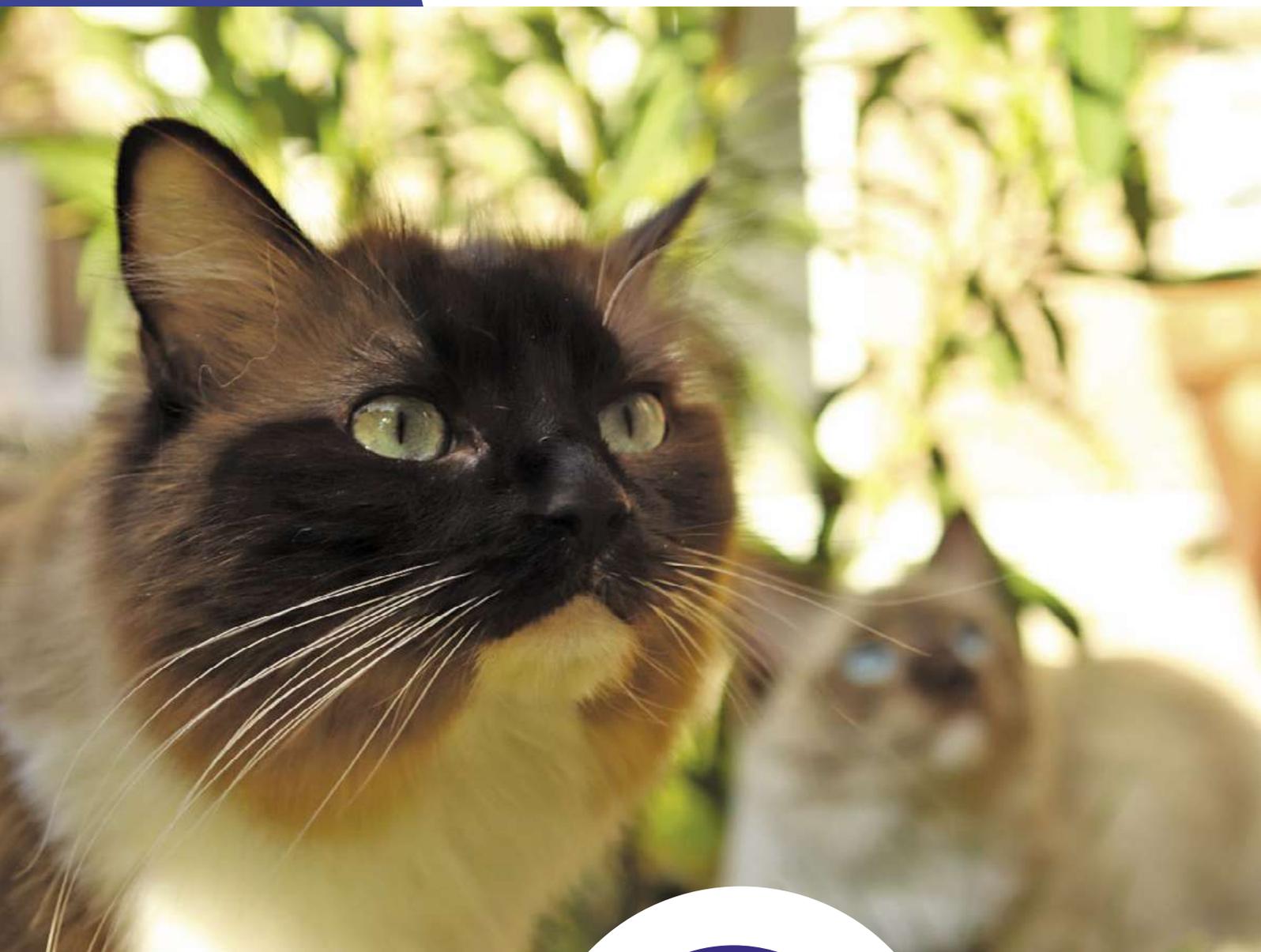


SNPCC

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT



Agir ensemble et pour tous

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

12€
Revue n°109
Avril 2021

www.snpcc.com



RELEVONS ENSEMBLE

le défi de l'innovation sociale

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
KLESIA est un organisme paritaire
à but non lucratif qui se concentre sur
la protection des personnes :
en complémentaire santé, prévoyance,
épargne retraite et action sociale.
Son action s'inscrit dans une démarche
responsable, tant à l'égard de
ses clients que de ses partenaires.

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

44, rue des Halles
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture
Parysse d'Axellyne
Élevage de La Chatterie
d'Axellyne - Ragdoll
Propriétaire Amanda Carrier
(Crédit photo)*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

Au moment où j'écris ces lignes, le Président de la République, ce 31 mars, a tranché : nous sommes confinés pour la troisième fois, et pour quatre semaines.

Que dire ?

Obtenir des dérogations ? Nous l'avons fait pour les toiletteurs et les éducateurs.

Crier les aberrations ? Nous l'avons fait pour les « domiciles » qui, sauf surprise de dernière minute, restent interdits.

Dénoncer les incohérences ? Nous l'avons fait pour les éleveurs et leurs clients (discordance entre le décret et l'attestation de déplacement).

S'insurger de certaines décisions bloquant l'exercice d'une profession ? Nous l'avons fait pour les dresseurs, les handlers, les mushers.

Aujourd'hui, nous sommes le 1^{er} avril, ... le poisson a beaucoup de mal à passer.

Prenez soin de vous.

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

*“Notre plus grande faiblesse est de céder au découragement
La façon la plus sûre de réussir est toujours d'essayer encore une fois.”
(Thomas Edison)*

LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Pour passer commande, vous ne devez pas omettre les frais de port. Les frais de ports varient en fonction du nombre d'articles commandés.

Toutes commandes avec des frais de port manquant est automatiquement bloquée et n'est expédiée qu'à la réception de la totalité des frais de ports.

Pour rappel, les frais de port sont les suivants :

- Pour 1 article : 6,00€
- Pour 2 articles : 7,00€
- Pour 3 à 6 articles : 9,00€
- Pour 7 à 11 articles : 15,00€
- Puis jusqu'à 16 articles : 19,00€

Les frais de port sont inclus dans le tarif des autocollants et des magnets de transport.

Les commandes sont expédiées tous les jours du lundi au vendredi, sauf le jeudi.

Pour plus d'informations, contactez Angélique : angelique.cecillon@snpcc.com

PROTECTION

GELS HYDROALCOOLIQUES ET MASQUES

Afin de venir en soutien à nos adhérents, le SNPCC propose à la vente des gels hydroalcooliques et des masques !

La CNAMS nous a permis d'acheter ces produits et nous vous les proposons à prix d'achat, plus les frais d'envois.

La commande est à adresser au secrétariat avec le paiement : angelique.cecillon@snpcc.com



LE SNPCC AU CŒUR DE LA REPRÉSENTATIVITÉ

1. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, seule Organisation Professionnelle représentative pour nos métiers selon l'arrêté du 20 juillet 2017

2. Est adhérent et membre de la Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services

3. Qui est membre fondateur de l'Union des Entreprises de Proximité



SNPCC

AGIR ENSEMBLE ET POUR TOUS

Educateur, Educateur-comportementaliste canin-felin, Dresseur, Eleveur de chiens et chats, Handler, Musher, Pensionneur, Petsitter, Promeneur de chiens, Tollisteur et Association des lcs qu'elles ont pu (e) réaliser (e) relevant de notre branche professionnelle
Faire de sa passion... son métier. Rejoignez-nous !



ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Pour rappel, un LABEL est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton chez SantéVet en signant le contrat de collaboration
- L'ensemble des chiots vendus doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines)

Il existe 3 catégories de LABELS dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :



- LABEL OR : Identification ADN des parents ainsi que le contrôle des maladies listées par le SNPCC

- LABEL ARGENT : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.



- SANS LABEL : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC

À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 «sujet recommandé». Ces tests n'ont pas l'obligation d'avoir été faits via le circuit «club de race», dès lors que les lectures sont effectuées par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portées. Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Avec SantéVet, les LABELS sont mieux valorisés pour les éleveurs adhérents du SNPCC.

Ainsi,

- les «LABEL OR» passent à 10€ pour les Adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les «LABEL ARGENT» passent à 8 € pour les Adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les «SANS LABEL» restent à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), nous comparons le fichier transmis par l'assureur avec les demandes Label. Celles-ci doivent avoir été validées.

L'idéal est de faire la demande de label au moment où vous vendez les chiots ou chatons.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante : assur-label@snpcc.com

ESPACE ADHÉRENT

Comment s'enregistrer sur l'espace adhérent ?

1. Rendez-vous sur le site du SNPCC www.snpcc.com



2. Cliquer sur « Adhérer »

3. Cliquer sur « S'enregistrer » en haut à droite



4. Le formulaire de demande s'ouvre et vous devez le remplir avec vos informations personnelles (nom, prénom, nom d'utilisateur, adresse e-mail et mot de passe).

Il est possible que le formulaire refuse votre nom ou votre prénom, c'est-à-dire que celui-ci est déjà utilisé par un autre adhérent. Dans ce cas, vous devez rajouter des chiffres à vos noms et prénoms (exemple : Isabelle2 ; Isabelle3) et ainsi de suite jusqu'à ce que ce dernier soit validé, sans qu'il n'y ait un espace entre le prénom et le chiffre.

5. Cliquer sur « Enregistrer ma demande ».



▶ Votre espace adhérent sera soumis à l'approbation par nos services.

6. Vous pourrez alors vous connecter en cliquant sur « Login » en haut à droite.



Pour rappel, la connexion à l'espace adhérent n'est pas obligatoire pour renouveler votre cotation ou pour effectuer vos demandes de labellisation des portées.



ZOOM SUR QUELQUES ACTIONS

En 2020, le SNPCC a été au cœur de l'action pour vous défendre et veiller à votre intérêt ! Vous trouverez ci-dessous les principales actions menées, avec les résultats, s'ils sont connus...

TVA

Le Ministre Bruno Le Maire a été saisi afin de lui demander la baisse du taux de TVA pour les éleveurs professionnels de chiens et de chats. Un article complet est consacré à ce point dans la revue dans la rubrique actualité.

PLAN DE RELANCE

Le Ministre délégué aux TPE-PME nous a demandé de lui faire remonter trois points importants dans le cadre du plan de relance suite à la crise sanitaire.

- De rendre la médiation de la consommation gratuite pour le professionnel
- De lutter contre les plateformes de garde faisant de la concurrence déloyale aux professionnels de garde d'animaux de compagnie
- D'autres sujets sont en cours dont nous vous parlerons lorsque les résultats pourront être annoncés.

CRISE SANITAIRE

Dans le cadre de la crise sanitaire, le SNPCC a été plus que jamais mobilisé à vos côtés ! Vous trouverez ci-dessous un petit rappel non exhaustif de nos principales actions :

Demander la modification de l'annexe de l'arrêté du 03 avril 2014 pour permettre aux éleveurs et pensionneurs de dépasser la taille de cheptel autorisée à la suite du premier confinement. Ce courrier est resté sans réponse, et les éleveurs ont connu une bonne année.

La création du guide de reprise des métiers du chien et du chat à la suite du premier confinement ! Le guide a été validé et nos activités ont pu reprendre grâce à la mobilisation de tous !

L'inscription des activités de garde avec ou sans hébergement d'animaux de compagnie sur la liste des entreprises impactées par l'absence de tourisme !

Le SNPCC a également saisi plusieurs députés ayant déposés des propositions de loi visant à appliquer un taux de TVA réduits pour les hôtels, cafés, restaurants en leur demandant d'inclure les entreprises de garde avec et sans hébergement d'animaux de compagnie dans ces textes. La seule réponse reçue était négative...

NOS PARTENAIRES

LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

SantéVet

Ensemble prenons soin de votre animal

SANTEVET Assur'Chiot Chaton & Assur'Chien Chat

Vendez vos chiots, chatons, chiens et chats assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement par le SNPCC.

Les labels

Il existe 3 catégories de Labels dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :

LABEL OR : Identification ADN des parents et le contrôle des maladies listées par le SNPCC

LABEL ARGENT : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.

SANS LABEL : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC.

En tant qu'adhérent, le SNPCC effectue des versements pour vos chiots et chatons labellisés assurés : 10€ pour le label or (contre 5€ pour un non adhérent), 8€ pour le label argent (contre 4€ pour un non adhérent) et 3€ pour les animaux sans labels.

Pour plus d'infos : assur-label@snpcc.com



Laboratoire Antagène

-20% de remise pour les membres du SNPCC. Réduction valable sur les tests Identification génétique, vérification de parenté et maladies à l'unité.



L'Assurance des Professionnels du Chien et du Chat

Assurance multirisque qui propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise.

Elle vous propose une offre package dès lors que vous exercez une profession représentée par le SNPCC.

Contact : contact@apcc.fr et ☎ 02 44 88 12 99



FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DU CHIEN ET DU CHAT

Centre de formation du SNPCC. Créé en 2011, notre centre de formation répond à vos besoins d'amélioration des connaissances et vous permet de développer vos connaissances.

Grâce à votre adhésion bénéficiez de 20% sur le reste à charge de vos formations !

Contact : cnfpro@orange.fr et ☎ 04 74 46 11 07



Médiation

Service inclus dans votre adhésion. Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour tout litige inférieur à 5000€ le recours à la médiation de la consommation est obligatoire avant de saisir le tribunal compétent.

La gestion des dossiers médiations est également incluse dans votre adhésion. Ces dossiers ont une valeur de 150€ pour une médiation simple et de 300€ pour une médiation complexe.

Recouvrement

Pour les impayés de vos clients, bénéficiez d'un tarif préférentiel par action. Contact : snpcc@snpcc.com



Ladybel

Réductions réparties en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les Ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.



Mutuelle de santé

SOS Pets & Co

L'urgence médicale et quotidienne pour les propriétaires d'animaux (carnet de santé). Référence les professionnels du monde animalier.



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.



VOTRE SECURITE INCENDIE

Des actions concrètes pour mieux vous aider pour mieux vous soutenir : Réductions sur les prestations et le matériel de notre partenaire.



CANISTRAW vous propose la congélation de la semence d'étalons directement chez votre vétérinaire ou dans votre élevage ainsi que son stockage sécurisé.

Contact : ☎ secrétariat : 03 71 01 10 90
Port 06 07 79 49 75
ou par mail : o.darasse@cecna.fr



Payez votre adhésion et vos commandes grâce à vos points Purina.

30 MILLIONS D'AMIS

SPÉCIAL MÉTIERS AU CONTACT DES ANIMAUX

ZOOM SUR LES MÉTIERS DES SERVICES ET DE L'ÉLEVAGE



EN DIRECT AVEC
MARIE LE ROUEIL
DE LA SNPCC

JEUDI 25 FEVRIER À 15 H



Le 25 février dernier, Anne Marie LE ROUEIL présidente SNPCC, était dans les locaux du magazine 30 millions d'amis pour participer à un live Facebook intitulé Zoom sur les métiers de services et d'élevage.

Ce live a été l'occasion de faire un point sur les formations reconnues par la branche professionnelle, les débouchés, la réalité des métiers dans un échange avec Karine RENARD, la rédactrice en cheffe du magazine.

Nous vous donnons rendez-vous sur notre chaîne Youtube pour pouvoir visionner cet échange convivial !
<https://youtu.be/nJxB7wGu08o>

L'INSPECTION DU TRAVAIL DEVIENT LE DREETS

À compter du 1^{er} avril prochain, les artisans vont avoir un nouvel interlocuteur... Les Directe (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), ou communément les « inspections du travail », et les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale, vont fusionner pour devenir les Dreets (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités). L'objectif est d'assurer un meilleur dialogue entre ces services, les collectivités territoriales et les organismes de Sécurité sociale. En pratique, les inspections du travail conservent leur fonctionnement actuel et leur indépendance au sein de ces directions régionales dans lesquelles elles intégreront le pôle « politique du travail ».

Source le monde des artisans,
mars-avril 2021, numéro 141



LOI DE FINANCES 2021

IMPÔT EN BAISSÉ ET AIDES AUX ENTREPRISES FRAGILISÉES

Suppression de la majoration pour non-adhésion à un OGA

Bonne nouvelle pour les indépendants, artisans et TPE, l'article 43 de la loi de finances organise la suppression progressive de la majoration de 25% appliquée aux titulaires de certains revenus professionnels (BIC, BNC), non adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA) ou assimilé. Sa disparition est prévue dans la loi pour 2023.

Aide financière numérique

Le budget 2021 pousse les TPE et PME à se digitaliser le plus possible pour gagner en compétitivité. À cette fin, 1.5 milliards d'euros sont engagés pour une mise à niveau numérique des territoires. Les artisans et commerçants seront accompagnés via les actions de France Num et grâce au programme « IA BOOSTER » qui permet de moderniser mes outils de productions. Un chèque numérique de 500€ permet aux entreprises d'investir dans les nouvelles technologies. Il est accessible via le site de France Num : francenum.gouv.fr

Source le monde des artisans, mars-avril 2021,
numéro 141



LES ARTISANS SE PRÉPARENT À DONNER DE LA VOIX !

Dès cet automne se tiendront les prochaines élections des représentants des artisans dans les Chambres de Métiers et de l'Artisanat. C'est l'occasion pour chaque artisan de voter et de contribuer aux choix des grandes orientations à donner au secteur pour les 5 prochaines années.

L'U2P a remporté une majorité de sièges aux précédentes élections. Elle salue le travail considérable accompli par les CMA en étroite collaboration avec les organisations professionnelles membres de l'U2P dont le SNPCC.

Cette année, l'U2P et l'ensemble de ses organisations membres, CAPEB, CGAD, CNAMS et CNATP*, se réunissent sous la liste intitulée **LA VOIX DES ARTISANS**.

Présentes dans chaque département, les listes «LA VOIX DES ARTISANS» s'engagent à défendre les intérêts de tous les artisans et se mobilisent autour de 4 axes prioritaires :

1. Replacer l'artisanat au centre des politiques publiques et des actions de relance économique
2. Assurer un service de proximité de qualité à chaque artisan
3. Promouvoir l'Artisanat et renforcer l'identité artisanale
4. Accompagner les transitions numériques, énergétique et la formation des artisans.

La grande nouveauté est le lancement d'une consultation participative nationale : chaque artisan pourra ainsi témoigner, débattre et soumettre ses idées sur un **espace dédié ouvert dès le 16 mars**, lavoixdesartisans.fr.

Une occasion inespérée pour les artisans de se faire entendre en cette période de crise sanitaire et économique. Le SNPCC compte sur une participation massive pour affiner son programme et ainsi porter un projet commun, reflet des attentes et aspirations du plus grand nombre.

ALORS, ARTISANS, RENDEZ-VOUS LE 16 MARS ET TENEZ-VOUS PRÊTS À DONNER DE LA VOIX.

* CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment), CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail), CNAMS (Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services) et CNATP (Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage)

LA VOIX DES ARTISANS

Pour participer à ces élections, vous allez recevoir par courrier ET par lien électronique votre identifiant et votre code personnel vous permettant de voter.

Vous avez deux possibilité pour voter : par courrier ou par voie électronique ! Si par erreur, vous votiez deux fois, seul le vote électronique qui sera pris en compte.

La liste pour laquelle voter ?
La liste U2P : LA VOIX DES ARTISANS

Des questions ?
agnes.gillet@snpcc.com

ÉLECTIONS

Toiletteurs, éducateurs, éducateurs-comportementalistes, pensionneurs, vous souhaitez vous investir pour votre profession ?

C'est ensemble que nous ferons entendre notre voix !

Le SNPCC a besoin de candidat(e)s pour les listes U2P dans le cadre des prochaines élections de Chambres de Métiers et de l'Artisanat qui auront lieu en 2021. Si vous êtes intéressé(e)s, merci de vous faire connaître auprès de Marianne : agnes.gillet@snpcc.com

Pour ces élections, vous appartenez à la liste «La voix des artisans» et non à la liste «Fiers d'être artisans». Si vous êtes sollicités pour entrer dans cette liste, ne signez rien, rapprochez-vous du secrétariat : agnes.gillet@snpcc.com



ARTISANS, PRÉPAREZ-VOUS À DONNER DE LA VOIX.



POUR LES PROCHAINES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ARTISANS DANS LES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT,

l'U2P et l'ensemble de ses organisations membres CAPEB, CGAD, CNAMS et CNATP, se réunissent sous la liste intitulée **LA VOIX DES ARTISANS**.



PRÉSENTES DANS CHAQUE DÉPARTEMENT, LES LISTES « LA VOIX DES ARTISANS » SE MOBILISENT AUTOUR DE 4 AXES PRIORITAIRES EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DE L'U2P :

- Replacer l'artisan au centre des politiques publiques et actions de relance économique
- Assurer un service de proximité de qualité à chaque artisan
- Promouvoir l'Artisan et renforcer l'identité artisanale
- Accompagner les transitions numérique, énergétique et la formation des artisans



POUR PORTER UN PROJET QUI VOUS RESSEMBLE, LA VOIX DES ARTISANS LANCE DÈS LE 16 MARS UNE GRANDE CONSULTATION PARTICIPATIVE

ouverte aux 1 300 000 artisans : témoignages, débats, idées

MOBILISEZ-VOUS DÈS MAINTENANT ET TENEZ-VOUS PRÊTS À DONNER DE LA VOIX.

LA VOIX DES ARTISANS.FR

TVA RÉDUITE, LE SNPCC NE LÂCHE RIEN...

Janvier 2014 un courrier du Ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll annonce le passage de la TVA de 5.5 % à 19.6 % pour la vente de chiots et chatons.

Le SNPCC se mobilise et obtient un délai de 6 mois.

Depuis régulièrement, nous revenons sur cette disposition.

En 2017, le SNPCC dépose un amendement via le député Stéphane Trompille, il est rejeté.

Le 07 août 2020 nous écrivons à Bruno Le Maire, Ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Nous lui rappelons la situation dans laquelle se trouve les éleveurs de chiens et de chats et demandons que les chiots et chatons vendus par les éleveurs bénéficient d'un retour à la TVA à taux réduit et à inclure dans le cadre de la Loi Rectificative des Finances. Nous avons appuyé cette demande sur les réponses apportées par le Gouvernement aux questions écrites concernant la filière cheval : *«Enfin, le Gouvernement continue de soutenir la possibilité d'un taux réduit pour la filière cheval française dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne sur la révision de la directive taxe sur la valeur ajoutée, qui devraient pouvoir se conclure d'ici la fin de l'année 2020. C'est une mesure très attendue par la filière sur laquelle les départements ministériels sont pleinement mobilisés.»*

C'est le 11 février 2021 que nous recevons la réponse négative de Bruno Le Maire qui s'appuie sur le droit de l'Union Européenne autorise l'application de taux réduits de la TVA à certains biens et services énumérés à l'annexe III de la directive de la TVA. Le Ministre précise que les ventes d'animaux de compagnie dont la destination à des fins d'agrément sont soumises au taux de TVA normal et conclue : *«qu'en l'état du droit, revenir sur ces règles en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 exposerait la France à un contentieux que la Commission européenne ne manquerait pas d'engager que nous serions assurés de perdre devant la Cour de Justice de l'Union Européenne».*

Le 10 décembre 2020, avec le soutien de la CNAMS et l'U2P, nous avons déposé un amendement dans le cadre de la loi de finances, amendement non retenu.

Nous assurons une veille juridique et ne manquerons pas d'agir dès que l'occasion se présentera de nouveau.

Save the date

**SAMEDI 6 &
DIMANCHE 7
NOVEMBRE 2021**

**32^e
ÉDITION**

*Sous réserves
des conditions
sanitaires*

Hôtel**** Lyon-Est à Lyon



Ces informations diffusées sur notre groupe Facebook. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de notre secrétariat ou prendre vos informations sur le groupe <https://www.facebook.com/groups/1404704996367157/>

Comment se protéger et protéger les autres ?



Ne pas se serrer la main



Garder ses distances



Chacun son stylo



Se laver les mains

SNPCC *À vos côtés, des convictions, un engagement*

ACTUALITÉ COVID - DRESSEURS

Durant le mois de février 2021, la commission ADP du SNPCC pour les dresseurs professionnels a souhaité mettre en place une action demandant la reprise des concours pour les professionnels afin de limiter les risques d'une nouvelle année blanche.

C'est ainsi que le 15 février dernier, deux courriers sont partis du SNPCC à destination du Président de la SCC, Gérard Thonnat et au Président de la CUNCA, Jean Lassandre. Ces courriers ont été adressés en copie aux présidents et présidentes des plus gros clubs de races du 7° groupe pour information. Vous trouverez ci-dessous un extrait de ces courriers :

«En raison de la crise sanitaire, vous n'êtes pas sans savoir que les concours s'annulent les uns après les autres. Au printemps dernier, en raison du confinement, les dresseurs professionnels n'ont pu faire la saison de concours de Printemps. Malgré un léger mieux l'été dernier, nos professionnels ont pratiquement vécu une année blanche dramatique. À ce jour, les concours n'ont pas repris et cette situation risque de perdurer à minima jusqu'à l'été prochain. Les dresseurs professionnels de chiens d'arrêt représentent environ 80% des chiens présentés en field trial. S'ils sont privés des concours de printemps encore une fois cela serait catastrophique pour leurs entreprises, sans oublier les impacts sur la sélection et l'élevage des chiens d'arrêt. C'est pourquoi, nous demandons le maintien des concours. Les dresseurs professionnels ont le droit et doivent continuer à travailler pour préserver leurs entreprises. Il est possible d'organiser ces manifestations à huis clos pour les professionnels en respectant les gestes barrières empêchant la propagation de la COVID-19. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat a rédigé un guide pour la reprise des métiers du chien et du chat validé par la Direction Générale du Travail permettant la présentation en concours.

Par ailleurs, le Gouvernement a clairement signifié que toutes les activités qui ne pouvaient être effectuées en télétravail devaient se poursuivre.»

Le 18 février 2021, nous avons reçu une réponse de Jean Lassandre, Président de la CUNCA dont voici un extrait :

«Il ne vous aura pas échappé que la CUNCA, dans des conditions difficiles, a travaillé avec acharnement pour maintenir les épreuves de sélection que constituent les Field-trials; (...). Les annulations des concours programmés sont toutes regrettables mais AUCUNE ne découle de la volonté de la CUNCA; toutes sont le fait des services administratifs responsables (mairies, préfectures...) Faire à la CUNCA un procès d'intention serait injuste et déplacé. La réponse à votre demande de «maintien des concours» ne peut pas venir de la CUNCA qui, comme vous, souhaite ce maintien !»



Nous avons ensuite, le 19 février dernier, reçu le soutien dans notre démarche du Club de Setter Anglais dont vous trouverez ci-dessous un extrait :



«Je viens vers vous afin de vous adresser tout le soutien du Club du Setter Anglais dans votre entreprise auprès de nos instances institutionnelles. En cette période troublée et incertaine la cynophilie doit présenter une solidarité sans faille et porteuse d'espoir pour l'ensemble de ses protagonistes. Nous avons bien notion de la grande difficulté dans laquelle se trouvent aujourd'hui les professionnels du chien et j'insiste aussi, de fait, sur l'incidence extrêmement dommageable que représenterait une deuxième année consécutive sans épreuve de sélection pour notre race. Je vous assure de mon accompagnement dans cette initiative et je vous prie Madame de bien vouloir accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs.»

Le 04 mars, la SCC a répondu se ranger à la réponse émise par la CUNCA.

Il est vital pour nos dresseurs que cette année, ils puissent participer aux concours afin de survivre !

MODALITÉS PRATIQUES

NETTOYAGE/ DÉSINFECTION DES SURFACES ET AÉRATION DES LOCAUX

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.

Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).

Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Il est nécessaire de réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement. Il est nécessaire de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées :

- Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs, etc.),
- Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).

Fréquences de nettoyage : Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés : par un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 afin de garantir la désinfection. Nettoyage journalier des sols : selon les procédés habituels. Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Réouverture

Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est uniquement recommandé de :

- Bien aérer les locaux ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de fermeture. Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 doit avoir lieu comme décrit ci-après.

Nettoyage quotidien après réouverture

Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise.

Pour nettoyer les surfaces et objets fréquemment touchés et potentiellement contaminés, il conviendra d'utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. Ce produit doit

être compatible avec les surfaces et objets traités. Par exemple, les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs (qui solubiliseront l'enveloppe lipidique du virus), ou le nettoyage à la vapeur sont proposés.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans l'entreprise, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5 % de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6 % + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques...).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères ;
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA : High efficiency particulate air. Filtre retenant les particules fines et les micro-organismes des poussières rejetés par l'aspirateur ;
- Bien aérer après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyants :
 - en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
 - notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc. ;
 - pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire. Les personnels de nettoyage des locaux seront équipés de leurs EPI usuels

Source : protocole sanitaire du 23 mars 2021

COVID-19 - 3^e CONFINEMENT TOILETTAGE

19 MARS 2021

Le SNPCC a saisi le Ministre afin que l'activité de toilettage, en salon, en camion ou à domicile soit autorisée dans les départements confinés. Notre argumentation a été entendue NÉANMOINS elle doit encore validée. Nous devrions avoir la réponse officielle au plus tard dans l'après-midi.

À l'heure où nous publions, soit midi, aucun accord officiel n'a été donné. Les ministres concernés étant toujours en réunion.

Nous vous tiendrons informés au plus vite, ayant pleinement conscience de vos inquiétudes.

20 MARS 2021



Incompréhensible, incohérent... Ce ne peut être qu'un oubli d'écriture dans un communiqué !

Extrait du communiqué de presse Ministère des TPE-PME

" Dans les territoires soumis au confinement, à partir de samedi 20 mars, les commerces autorisés sont :

- les commerces ouverts lors des deux premiers confinements,
- les librairies,
- les disquaires,
- les salons de coiffure,
- les magasins de bricolage,
- les magasins de plantes et de fleurs,
- les chocolatiers,
- les cordonniers,
- les concessions automobiles (sur prise de rendez-vous),
- les visites de biens immobiliers. "

La colère gronde alors que nous avons explicitement rappelé que " *les toiletteurs peuvent accueillir un client à la fois lors du retrait ou du dépôt de l'animal, et uniquement sur rendez-vous.*" Nous avons demandé la même règle pour tous, une équité d'exercice de la profession :

" *En salon : un client à la fois, - En camion : un client à la fois, - À domicile : Le toilettage uniquement s'il est pratiqué dans le cadre des « services à la personne » est autorisé. Le protocole sera le même et, en tout état de cause, seul le professionnel se déplace.* "

Refusé semble être la décision qui a été prise.

Le rôle d'une Organisation Professionnelle n'est pas d'inciter à la désobéissance civique, néanmoins, à force de tirer sur la corde, elle finit par céder ...

Nous allons reprendre contact avec le Ministre.

L'ACTIVITÉ DE TOILETTAGE PEUT PERDURER !

20 MARS 2021

À la première heure, le SNPCC avait écrit au Ministre pour demander le maintien des activités de toilettage et d'éducation canine. (Pour les éducateurs, il faudra un peu plus de patience).

Un appel à l'instant du Ministre Alain Griset m'a confirmé que le principe est que l'on ne peut accueillir du public mais cependant l'activité de toilettage pourra s'exercer selon le mode suivant :

Prise de rendez-vous, accueil du client qui dépose le chien ou le chat et revient le chercher. Aucun client ne reste avec le toiletteur.

Vous pouvez accueillir à l'intérieur. Comme nous l'avons dit le métier ne s'exerce pas en accueillant sur le trottoir. Les gestes barrières sont respectés dès lors qu'il y a deux personnes dans l'espace (toiletteur+client ou toiletteur+salarié(e)s).

Ces dispositions seront intégrées dans la FAQ du gouvernement sur le sujet.

Le message va être passé au Centre Interministériel de Crise qui le diffusera aux préfets concernés durant le week-end.

Vous avez une interdiction d'accueil du public, ce qui vous permettra de bénéficier des aides. Cependant, le Chiffre d'Affaire de ce « je dépose, je récupère » sera pris en compte pour le fonds de solidarité.

Suivez les conseils du Guide de reprise des métiers du chien et du chat et son annexe qui ont été validés par les Ministères du Travail et de la Santé.

En ce qui concerne les attestations de vos clients, patience, le gouvernement réfléchit à les supprimer durant la journée...

Le SNPCC a obtenu gain de cause pour que vous exerciez en toute légalité.

Toujours à vos côtés, et conscient de vos attentes et de votre soutien.

TOILETTAGE, PRÉCISIONS INDISPENSABLES

22 MARS 2021

La lecture du décret dit que le toilettage est fermé à l'accueil au public.

Le « *je dépose, je récupère* » le chien, le chat, doit être diffusé officiellement.

Depuis, samedi matin nous vous avons informés pour que vous vous prépariez ! Pour vous remonter le moral ! Tout le monde en a assez de cette situation, ...

Appeler ou écrire aux préfetures est totalement contre-productif. Comme il l'a été dit hier, le SNPCC fait en sorte que le message passe auprès des toutes les préfetures via le circuit officiel.

Les ministres Bruno Le Maire et Alain Griset ont précisé être à l'écoute des cas « aberrants »

Ainsi, Attendez !

Nous sommes en relation téléphonique toute la journée avec le Cabinet pour poursuivre nos échanges.

En réunion, toute la journée. Je vous tiendrai au courant au fur et à mesure de nos avancées.

COMMUNIQUÉ DU SNPCC DU 22 MARS 2021

ACTIVITÉ DE TOILETTAGE ET D'ÉDUCATION CANINE EN DÉPARTEMENT CONFINÉ

22 MARS 2021

Deux victoires en une seule ! Nos métiers sont entendus.

Comme nous vous l'avions annoncé pour que vous puissiez vous organiser, **les toiletteurs en salon qui le souhaitent vont pouvoir légalement travailler en « je dépose, je récupère »**. Ce « dépôt, collect » se fait sur rendez-vous, un seul client à la fois. L'activité de toilettage reste une activité fermée au public.

En conséquence, le décret listant les activités autorisées à accueillir du public n'est pas modifié. Ainsi, ces entreprises pourront bénéficier des aides de l'État. Ceci étant, le CA réalisé sera pris en compte pour le fonds de solidarité.

L'information est passée au CIC qui diffuseront aux préfets.

Pour les activités itinérantes, le concept s'adapte comme en salon, assurez-vous de l'aval du Maire de la commune sur laquelle vous vous déplacez et présentez-lui votre carte d'artisan itinérant.

Pour les domiciles, la situation est plus compliquée compte tenu que seules les activités de « service à la personne » qui sont encadrées par le code du travail sont autorisées, et, à destination des personnes âgées, personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Dans « encadrées » il s'agit des activités soumises à agrément ou habilitation. Le toilettage est expressément exclu. Enfin, le décret prévoit que le domicile n'est possible que si l'activité est autorisée en établissement recevant du public, ce qui n'est pas le cas. Nous poursuivons nos démarches pour obtenir l'équité d'exercer dans la profession comme nous le défendons depuis un an.

Enfin, pour les éducateurs canins comportementalistes professionnels, nous attendions la réponse, elle nous parvient en même temps. Vous pouvez exercer en extérieur en respectant les gestes barrières.

Nous vous l'avions dit... il fallait simplement attendre un peu.

Le SNPCC tient sa parole en toute circonstance et ne lâche jamais.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

Situation des toiletteurs et des éducateurs canins et félins professionnels

Mail du 22 mars 2021

Bonjour Anne-Marie,

Suite à notre échange, et comme convenu, je reviens vers vous pour vous confirmer que **l'activité de toilettage canin et félin est par principe interdite dans les 16 départements** où sont mises en place des mesures renforcées face à la situation sanitaire depuis samedi 20 mars.

Toutefois, **nous avons obtenu l'accord du centre interministériel de crise pour que les salons (ou les camions) qui le souhaitent puissent accueillir les clients qui auraient préalablement commandé une prestation de toilettage par téléphone, mail, SMS.** Le client déposerait son animal devant la boutique ou le camion et viendrait le récupérer une fois la prestation terminée. L'organisation doit assurer que les propriétaires déposent et récupèrent leurs animaux sans qu'un contact physique puisse être établi avec d'autres propriétaires et les professionnels.

Cette prestation de type « dépôt et retrait » ne serait pas assimilable à du click&collect et **le chiffre d'affaires qui en résulterait devra être déduit des aides du fonds de solidarité** que les professionnels recevront au titre de la fermeture au public de leur établissement, ainsi que vous l'avez écrit le Ministre le 2 décembre dernier (cf. courrier en PJ).

Sous réserve de contrôles opérés par les autorités publiques, **ces activités peuvent être exercées de manière dérogatoire uniquement dans ce cadre.** L'exercice du toilettage à domicile demeurerait ainsi interdit.

Pour un souci d'équité de traitement, ces dispositions doivent être appliquées de manière uniforme par les préfets des 16 départements placés en confinement depuis le 20 mars. C'est pourquoi le centre interministériel de crise communiquera auprès de toutes les préfetures une information dans ce sens.

Concernant plus particulièrement les **éducateurs-comportementalistes canins et félins professionnels**, le centre interministériel de crise a confirmé qu'ils peuvent continuer d'exercer **en plein air**, dans le respect toutefois des **règles d'hygiène et de distanciation sociale**, sans qu'un contact physique puisse intervenir entre les propriétaires d'animaux et les professionnels.

Vous remerciant de bien vouloir informer vos entreprises adhérentes de ces dispositions,

Cordialement,



François-Xavier HUARD

Conseiller artisanat, en charge du suivi de l'exécution des réformes

Cabinet d'Alain GRISET, ministre délégué aux petites et moyennes entreprises

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

ORGANISATION PROFESSIONNELLE REPRÉSENTATIVE

Le **SNPCC, Organisation Professionnelle Représentative** par arrêté ministériel du **20 juillet 2017** obtient une **homogénéité territoriale d'exercer par les toiletteurs et les éducateurs canins.**

La démocratie veut que tout le monde puisse écrire à un Ministre ou ses services, mais la loi précise qui peut **négoier, participer à des instances de consultation ou de décision, à vocation sociale ou économique.**

Une négociation ne peut être conduite et obtenue que par une Organisation Professionnelle qui a acquis sa légitimité à le faire en déposant un dossier de représentativité.

Que veut dire Organisation Professionnelle représentative ?

La représentativité se détermine tous les 4 ans, ainsi une organisation syndicale peut devenir «représentative», de même que garder ou perdre sa représentativité.

Pour obtenir cette représentativité, l'organisation syndicale doit répondre à différents critères tels que :

- Respecter les valeurs de la république
- Être indépendante financièrement
- Faire certifier ses comptes
- Déclarer son nombre d'adhérents
- Mener des actions pour promouvoir une profession
- Obtenir + de 8% d'entreprises adhérentes par rapport aux autres organisations patronales candidates OU obtenir + de 8% des salariés employés dans ces mêmes entreprises.

Ainsi, **le SNPCC est l'organisation professionnelle représentative des professions du chien et du chat comme ayant répondu à l'ensemble de ces critères.**

Quels objectifs ?

Être représentatif c'est **avoir la capacité à s'exprimer pour toutes les entreprises, y compris les non-adhérentes**, qui sont visées dans le cadre de la représentativité.

Seule la reconnaissance de la représentativité confère **une légitimité, une reconnaissance vis-à-vis de la profession et des diverses instances.**

Aussi, le SNPCC est la **seule Organisation Professionnelle à pouvoir négocier (et donc obtenir) auprès des Ministères pour toutes ses entreprises, mais également à participer à des instances de consultation ou de décision concernant ces dernières en représentant les intérêts des professions visées par ses statuts au niveau départemental, régional et national.**



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

44 Rue des Halles
01320 CHALAMONT

Tél. 0 892 681 341
(0,40 €/min)

snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com

Nos réf. : AMLR/MP 2021/027

Ministère de l'Economie, des Finances et
de la Relance

A l'attention de Monsieur le Ministre
délégué aux TPE-PME

Alain GRISET
139 Rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Chalamont,
Le 19 mars 2021

Monsieur le Ministre,

Au regard des annonces de Monsieur le Premier Ministre, Jean Castex, hier au soir sur la mise en place d'un confinement pour un mois dans 16 départements, nous vous sollicitons pour acter le maintien de l'activité de toilettement.

A l'instar des libraires ou cordonniers, les toiletteurs peuvent accueillir un client à la fois lors du retrait ou du dépôt de l'animal, et uniquement sur rendez-vous. A l'intérieur du salon, il y a le chef d'entreprise, ses salariés et ... les chiens ou les chats.

Nous accueillerons nos clients en intérieur et non en extérieur. Comme nous avons pu échanger sur le sujet avec vous lors de notre rencontre « visio » du 07 décembre 2020, ce n'est pas cela notre métier.

Le guide de reprise des métiers du chien et du chat qui a été validé par le ministère du travail se devra d'être appliqué à la lettre :

- En salon : un client à la fois,
- En camion : un client à la fois,
- A domicile : Le toilettement dans le cadre des « services à la personne » est autorisé. Le protocole sera le même et, en tout état de cause, seul le professionnel se déplace.

Un affichage extérieur précisera ces dispositions, et les gestes barrières seront respectés (port du masque, distanciation et gel hydroalcoolique, ...).

Ainsi, la règle sera la même pour tous.

Nous voulons rester ouverts en toute légalité et avec un protocole strict.

Enfin, et si besoin était, nos apprenti(e)s sont à trois mois de leur examen et ont besoin de pratique professionnelle. Cette autorisation permettra le maintien de leur formation.

Dans l'espoir d'être entendus,

Je vous présente, Monsieur le Ministre, mes respectueuses salutations,

Anne-Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

cnams
FABRICATION & SERVICES

Syndicat Adhérent

U2P
Union
des entreprises
de proximité

44 Rue des Halles 01320 CHALAMONT Tél. : 0 892 681 341 (0,40 €/min) E-Mail : snpcc@snpcc.com www.snpcc.com
N° SIRET 38211079900048 APE 9411 Z

COVID-19 - TPE FERMÉES PENDANT LE 2^e CONFINEMENT

AIDE À LA NUMÉRISATION DE 500€

Comme annoncé par le gouvernement dans le cadre du plan de relance, il est mis en place un chèque numérique de 500 € pour accompagner les TPE fermées administrativement lors du second confinement à couvrir leurs coûts de numérisation.

Un décret du 27 janvier 2021 et un arrêté du 27 janvier 2021 publiés au JO du 28, rendent cette aide opérationnelle à compter de ce jour.

Le chèque France Num de 500 euros est proposé aux entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 (c'est-à-dire lors du 2^e confinement), ainsi qu'aux hôtels et hébergements similaires employant moins de 11 salariés.

Cette aide vise à couvrir tout ou partie des coûts liés à une démarche de numérisation relative à la vente ou la promotion, la gestion de l'entreprise ou encore la relation clients, ainsi que la rémunération d'une prestation d'accompagnement par des professionnels agréés.

Attention : cette aide est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Plus de renseignements : snpcc@snpcc.com

Les dépenses prises en charge sont les suivantes :

Achat ou abonnement à des solutions numériques auprès d'une entreprise de services du numérique établie en France ou dans un État membre de l'Union européenne, relevant des thèmes suivants :

- ✓ Vente, promotion - Site e-commerce ou promotionnel ;
- ✓ Vente, promotion - Contenus ;
- ✓ Vente, promotion - Paiement en ligne ;
- ✓ Vente, promotion - Place de marché ;
- ✓ Vente, promotion - Visibilité internet ;
- ✓ Gestion - Solution de réservation, prise de rendez-vous ;
- ✓ Gestion - Gestion des stocks, des commandes, des livraisons ;
- ✓ Gestion - Logiciel de caisse ;
- ✓ Gestion - Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité ;
- ✓ Relation clients - Gestion des clients ;
- ✓ Relation clients - Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information.

À partir du 28 janvier 2021, les entreprises éligibles peuvent déposer leur dossier à l'adresse suivante (cheque.francenum.gouv.fr) :

<https://extraval.asp-public.fr/ecom/>

L'entreprise adresse sa demande d'aide dans un délai de quatre mois pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 et dans un délai de quatre mois suivant la date de la facture pour les factures datées à compter du 28 janvier 2021.

Une seule demande peut être présentée par entreprise.

Note d'information CNAMS - Avril 2021



COVID-19 - EMBAUCHE DES JEUNES ET ALTERNANTS

PROLONGATION DES AIDES

Le gouvernement a **prolongé par décret du 31 mars 2021 les aides exceptionnelles mises en place dans le cadre de la crise du sanitaire en vue de favoriser l'embauche de jeunes de moins de 26 ans (y compris les « emplois francs + »), d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.** Cette mesure s'accompagne **d'un certain nombre d'ajustements** par rapport aux précédentes informations de la CNAMS sur ces sujets.

Prolongation de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage et au contrat de professionnalisation sur toute l'année 2021

Aide exceptionnelle pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021

Les pouvoirs publics ont mis en place une **aide exceptionnelle en faveur des entreprises qui concluent des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation** entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021.

Il s'agit d'une aide pouvant aller jusqu'à 5000€ (jeune de moins de 18 ans) ou 8000€ (apprenti ou salarié majeur), au titre de la première année d'exécution du contrat.

Le décret du 31 mars 2021 prolonge ce dispositif, qui **s'applique désormais aux contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, sous réserve des modifications ci-dessous précisées.**

Aide à l'emploi des moins de 26 ans : prolongation jusqu'au 31 mai 2021 avec un plafond de rémunération abaissé

Les employeurs bénéficient d'une aide financière temporaire lorsqu'ils embauchent un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD de plus de trois mois, sous réserve que sa rémunération n'excède pas deux fois le SMIC horaire. L'aide s'élève à 1000€ par trimestre pour un contrat à temps plein et elle est versée pendant au plus un an, soit un maximum de 4000€.

Le décret du 31 mars 2021 **prolonge ce dispositif de deux mois, donc jusqu'au 31 mai 2021.** Cependant, pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2021, le champ d'application de l'aide est restreint, puisque **le plafond de rémunération du jeune n'est plus de 2 SMIC, mais de 1,6 SMIC.**

Plus de renseignements : snpcc@snpcc.com

Note d'information CNAMS - Avril 2021



PRÉVENTION VERSUS PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Suite aux dernières annonces gouvernementales pour tenter de faire baisser la pression hospitalière dans certains départements, nous tenions à faire entendre les voix de toutes les confédérations nationales de l'artisanat, des métiers de service et de fabrication que nous représentons.

Si nous pouvons nous réjouir que les salons de coiffure, les fleuristes, les cordonniers, les garagistes restent ouverts, nous ne pouvons que regretter que les instituts de beauté, les photographes et bien d'autres encore soient dans l'obligation de fermer leurs portes dans les régions concernées par un confinement, qui n'en porte d'ailleurs pas le nom.

Si chacun reconnaît l'urgence de la situation sanitaire, nous ne pouvons que déplorer qu'à nouveau on préfère le principe de précaution à la prévention.

Les organisations professionnelles ont mis, depuis bientôt un an, des protocoles sanitaires capables de sécuriser les collaborateurs et leurs clients. Le développement de mesures sanitaires plus strictes et encadrées, le respect des mesures en place et leurs contrôles produiraient certainement de meilleurs résultats sur la lutte contre la propagation du virus.

Ses nouvelles fermetures administratives auront des conséquences sur les finances des entreprises malgré les aides déployées par le Gouvernement. Mais elles auront surtout des conséquences sur l'état psychologique et le moral des salariés et des chefs d'entreprise ainsi que celui de la population.

Pour beaucoup d'entre nous le niveau d'acceptabilité des contraintes liées à cette crise COVID-19 est à son maximum. Les activités et produits essentiels sont devenus de « première nécessité ». Les autres restent non

essentiels, quantité négligeable d'une politique défiante envers les activités et commerces de proximité qui représentent pourtant les préoccupations quotidiennes de nos concitoyens, ainsi que la raison de vivre et le moyen de subsistance de ceux qui y travaillent.

Si nous devons attendre une plus grande généralisation de la vaccination, développons des mesures de prévention respectées et contrôlées afin de laisser ouverts commerces et activités pour que la vie l'emporte.

La CNAMS en quelques mots :

La CNAMS rassemble 37 fédérations patronales.

À ce titre, elle regroupe des activités et des métiers très nombreux comme par exemple les métiers de la fabrication, de la sous-traitance, l'ameublement, l'esthétique et la beauté, la coiffure, les métiers de la fourrure, la couture, la bijouterie, la carrosserie, l'automobile, les taxis, les fleuristes, les prothésistes dentaires, les pressings et les blanchisseries, les céramistes, les affûteurs, les crémateurs animaliers, les électriciens, les cordonniers, les opticiens, les tailleurs, les photographes, les naturalistes, les métiers d'art, les métiers ruraux, les professionnels du chien et du chat, les professionnels de l'électrodomestique et du multimédia, ...

Fort de cette représentativité et de cette diversité, la CNAMS est aujourd'hui l'organisation patronale de l'artisanat qui regroupe le plus grand nombre de professions.

Ainsi, la CNAMS représente les intérêts de 54 % des entreprises inscrites au Répertoire des Métiers (entreprises exerçant une activité artisanale à titre principale ou secondaire), soit près de 430 000 entreprises qui représentent environ 1,8 million d'actifs, dont 1,1 million de salariés.

APPEL À PHOTOS !

Le SNPCC lance un appel à photos auprès de ses adhérents, afin d'illustrer sa revue professionnelle.

Caractéristiques des photos à envoyer : haute résolution, style «photographe» (c'est-à-dire loin de toutes gamelles ou grillages...), photos intérieures ou extérieures.

Les photos devront être obligatoirement accompagnées d'une autorisation de publication, du nom complet de l'animal et le nom de son propriétaire.

Les plus beaux clichés seront utilisés pour la page de couverture.

Si vous rencontrez des problèmes pour la qualité de vos photos, n'hésitez pas à prendre contact avec Armano Studio au 06 73 68 73 40 de la part du SNPCC.

Merci de faire suivre vos fichiers à snpcc@snpcc.com



3^e CONFINEMENT - COMMUNIQUÉ U2P

IMPRÉPARATION PRÉCIPITATION CONFUSION



Un an après le premier confinement, l'U2P est obligée de constater qu'aucune leçon n'a été tirée de 12 mois de crise sanitaire et économique. Les mesures de confinement de 16 départements annoncées le 18 mars par le Premier ministre n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les professions concernées, les organisations professionnelles étant aujourd'hui assaillies de questions sur le sort qui leur sera réservé à compter de ce soir minuit.

À titre d'exemple, les coiffeurs pensaient hier soir être contraints de fermer leurs salons mais apprenaient ce matin qu'ils resteraient ouverts, sans avoir connaissance du protocole sanitaire applicable. Or, la limitation du nombre de clients pose inévitablement un problème de rentabilité.

Pour mettre fin à cette confusion, il appartient au gouvernement de rassurer les entreprises soumises à fermeture administrative, en prenant en charge toutes les charges fixes de ces entreprises, à commencer par les loyers, et en réaffirmant très clairement que les dispositifs de soutien seront maintenus pendant toute la durée du confinement, qu'il s'agisse du Fonds de solidarité, de l'activité partielle ou des prêts garantis par l'État - PGE.

Sur ce dernier point, l'U2P dénonce l'attitude déplorable de certaines banques qui sollicitent le remboursement du PGE par leurs clients sans leur rappeler la possibilité qu'ils ont de reporter d'un an le début du remboursement de leur PGE, ou qui exigent un choix irrévocable de la part du chef d'entreprise alors que le contexte actuel imposerait au contraire de laisser de l'agilité aux entreprises.

Par ailleurs, des banques refusent de rééchelonner le remboursement des autres prêts (antérieurs au PGE) qu'elles ont consenti, mettant les entreprises concernées, affaiblies par la crise, devant de graves difficultés de trésorerie.

Il n'est pas acceptable que les artisans, les commerçants de proximité et les professionnels libéraux, soient ainsi laissés à la merci de leur créancier. C'est pourquoi l'U2P demande au Gouvernement d'intervenir fermement auprès des groupes bancaires pour les rappeler à leurs devoirs.

CONTACTS PRESSE U2P

Jean-Côme Delerue

01 47 63 31 31 / 06 77 64 40 78

jcdelerue@u2p-france.fr

Oscar Dassetto

01 47 63 31 31 / 06 73 19 57 64

odassetto@u2p-france.fr

FONDS DE SOLIDARITÉ

DERNIÈRES ÉVOLUTIONS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2021

Les conditions d'accès au **dispositif du fonds de solidarité pour le mois de février 2021** viennent d'être précisées par décret du 9 mars 2021, publié au JO du 10 mars.

1. Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et des secteurs S1 et S1 bis, du secteur de la montagne, ou dont au moins un magasin est situé dans un centre commercial de plus de 20000 m² fermé

Entreprises secteurs S1 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043107675

Entreprises secteurs S1 bis : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043233599

Communes concernées par le secteur montagne : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Conditions à remplir

Les entreprises, qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture par le préfet en raison du non-respect des obligations sanitaires qui leur incombe ; éligibles du Fonds de solidarité doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 dans sa version en vigueur au 9 mars 2021,
- Ou elles exercent leur activité principale en S1 bis dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 et elles remplissent au moins 1 des 3 conditions suivantes :
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période,
 - soit une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020, la perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA du mois de décembre 2020,
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10% ; pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.
- Ou elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 (S1) ou à l'annexe 2 (S1 bis) du présent décret dans leur rédaction en vigueur au 9 mars 2021, et exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3,
- Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021.

2. Pour les autres entreprises ayant subi une perte de CA d'au moins 50% au cours du mois de février 2021

Les autres entreprises sont éligibles au fonds de solidarité pour la perte de CA subie au cours du mois de février 2021, dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- elles ont subi une **perte de CA d'au moins 50%** durant la période comprise entre le 1^{er} février 2021 au 28 février 2021 ;
- les **personnes physiques ou les dirigeants majoritaires pour les sociétés ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet**. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ; l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente ;
- **l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés**. Là encore, l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente ;
- **elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2021**.

3. Montant des aides

Pour les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires des sociétés ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.

Situation de l'entreprise	Montant de l'aide
Entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1 ^{er} février et le 28 février 2021 et ayant une perte de CA d'au moins 20% sur cette période	Montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ ; Ou 20% du CA de référence
Entreprises relevant du secteur S1 qui ont perdu au moins 50% de leur CA durant la période comprise entre le 1 ^{er} février et le 28 février 2021	Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70% : Montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ ; ou 20% du CA de référence.
	Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70% et au moins égale à 50% : Montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ ; ou 15% du CA de référence.
Entreprises du secteur S1 bis, du secteur de la montagne, ou dont au moins 1 de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1 ^{er} février au 28 février 2021 et qui ont perdu au moins 50% de leur CA durant la période comprise entre le 1 ^{er} février et le 28 février 2021	Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70% : <ul style="list-style-type: none">• 20% du CA de référence ;• 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€ ; lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA.
	Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70% : <ul style="list-style-type: none">• 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€ ;• ou 15% du CA de référence. Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€ ; lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA.
Autres entreprises (jusqu'à 50 salariés), qui ont perdu au moins 50% durant la période comprise entre le 1 ^{er} février et le 28 février 2021	Montant de la perte de CA dans la limite de 1 500€

ATTENTION

Le portail des impôts alerte à propos de la prochaine demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021 : **la possibilité de choisir son chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide** (c'est à dire de prendre : soit le chiffre d'affaires du mois de mars 2019, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019), **ne sera plus possible dans la prochaine version du formulaire qui sera déployée**.

Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur **le formulaire du mois de mars devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021**.

Vous trouverez en lien ci-dessous le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hGBsuTCoqB7FW3qHgSBdKTvytpTEMRDHxfrZ7iYE1vA=>

COVID-19 - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

PROLONGATION DES MESURES DÉROGATOIRES

Les mesures dérogatoires relatives au bénéfice des indemnités journalières maladie et de l'indemnité complémentaire due aux salariés de plus d'un an d'ancienneté ont été aménagées et prolongées jusqu'au 1^{er} juin 2021 par décret du 11 mars 2021.

Ces mesures dérogatoires, notamment la suppression du jour de carence pour les IJ versées aux personnes dans l'impossibilité de travailler (isolement, quarantaine), s'appliquent aux arrêts de travail dérogatoires liés aux mesures d'isolement débutant à compter du 22 février 2021.

Ainsi, les salariés placés à l'isolement et qui ne peuvent télétravailler bénéficient d'IJ jusqu'à neuf jours maximums et d'une indemnité complémentaire en cas d'une année d'ancienneté.

Le décret du 11 mars 2021 révisé la liste des personnes susceptibles de bénéficier du versement d'IJ sans délai de carence et de l'indemnité complémentaire prévue par le Code du travail dont bénéficient les salariés ayant un an d'ancienneté.

Les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris en télétravail, peuvent bénéficier, au titre d'un arrêt de travail, des indemnités journalières sont les suivants :

- l'assuré est une personne vulnérable au sens de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et ne peut pas être placé en position d'activité partielle (voir note CNAMS envoyée le 16 novembre 2020),
- l'assuré est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et ne peut pas être placé en position d'activité partielle,
- l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « contact à risque de contamination »,
- l'assuré présente les symptômes de la Covid-19, à condition d'avoir réalisé un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test,
- l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination,
- l'assuré a fait l'objet d'une mesure de placement à l'isolement.

Il s'agit notamment des assurés de 11 ans ou plus, arrivés en France métropolitaine par transport maritime ou transport aérien, qui se sont engagés à s'isoler de façon préventive durant 7 jours après leur arrivée, et à réaliser au terme de cette période un test virologique; des assurés de 11 ans ou plus se déplaçant par transport terrestres à destination de la Guyane, en provenance du Brésil, qui s'engagent à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après son arrivée, et à réaliser un test au terme de cette période; des personnes se déplaçant depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers tout autre point du territoire national, qui s'engagent à s'isoler durant 7 jours, et réaliser un test au terme de cette durée.

Pour ces trois catégories d'assurés de retour en métropole, les IJ sont dues durant les sept jours d'isolement, complétés d'au maximum deux jours supplémentaires d'isolement dans l'attente du résultat du test virologique à réaliser au terme de cette période.

Sont également concernés par le versement des IJ sans carence et de l'indemnité complémentaire, les assurés ayant fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À noter : pour les travailleurs indépendants, les formalités déclaratives sont à effectuer via ce lien :

<https://declare.ameli.fr/isolement/conditions>

Vous trouverez le décret du 11 mars 2021 en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=xCzJgXXJ4VqGGtbupwnEwiBTeN2gKvrvqLBncL23CaI=>

Source CNAMS, mars 2021



COVID-19 - CALCULER LES 10 OU 30 KM

Compte tenu des nouvelles règles de déplacement mises en place par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021, il est **indispensable de disposer d'un outil permettant de calculer les distances à partir de son domicile**, étant précisé que les limites de 10 ou 30 km doivent être **calculées à vol d'oiseau**.

Aussi, vous trouverez ci-dessous deux liens vers une application proposée par le site officiel data.gouv.fr permettant de définir un périmètre de :

- **10 km** : <https://www.cascoronavirus.fr/carte-rayon-10-km-autour-de-chez-moi-confinement>
- **30 km** : <https://www.cascoronavirus.fr/carte-rayon-30-km-autour-de-chez-moi-confinement>

Cette application donne accès à une carte qui calcule le rayon et la zone de périmètre de 10 ou 30 km autour de son domicile, en rentrant son adresse.

On obtient alors un cercle de 10 km ou 30 km de couleur bleue autour de chez soi, permettant de **connaître sa limite de 10 ou 30 km et sa zone d'autorisation de 10 ou 30 km autour du domicile**.

Source CNAMS, mars 2021



CNAMS INFO DE SOLIDARITÉ FÉVRIER 2021

Le décret posant les conditions d'accès au fonds de solidarité pour le mois de février 2021 vient d'être publié au JO de ce jour.

Bruno Le Maire avait déjà annoncé que le formulaire de demande au titre des pertes de février serait mis en ligne sur le site des impôts vers le 15 mars, sous réserve de confirmation de la DGFIP.

Les **principales nouveautés pour le mois de février** sont les suivantes :

- Pour les **entreprises créées après le mois de juin 2019**, les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence sont modifiées comme suit :
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- Pour être éligible au fonds de solidarité, **les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public dans interruption du 1^{er} février au 28 février 2021** devront remplir une autre condition : **une perte de 20% du CA**. Attention, la perte de CA doit inclure le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.
- Les centres commerciaux fermés en raison des restrictions sanitaires auront droit au même dispositif d'aide que les entreprises des secteurs S1bis dès lors qu'elles perdent plus de 50% de chiffre d'affaires, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale **le commerce de détail** et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20000 m² interdit d'accueil du public. Cette catégorie ne devrait donc pas concerner les entreprises ressortissantes de la CNAMS, à l'exception des opticiens.
- De nouveaux secteurs sont ajoutés à l'annexe 2 et éligibles au même régime que les secteurs S1bis : les fabricants de fûts de bière et les commerçants de gros de café, thé, cacao et épices. Ils devront accuser une perte de CA d'au moins 50% avec le secteur de l'hôtellerie-restauration.

Vous trouverez le décret du 9 mars 2021 en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hG BsuTCoqB7FW3qHgSbDKTvytpTEMRDHxfRZ7iYE1vA=>

Source CNAMS, 11 mars 2021



LES TPE-PME SOUS PERFUSION EN 2020

Le comité de suivi des mesures de soutien aux entreprises, créé en 2020, dresse un premier bilan des recours aux dispositifs de soutien mis en place sur la période mars à septembre derniers. Un éclairage précieux qui prouve la fragilité des TPE face à la crise.

À la fin du mois de septembre 2020, 3.7 millions d'entreprises, représentant 17 millions de salariés, avaient bénéficié d'une des mesures de soutien financier mis en place pour limiter l'impact de la crise sanitaire. Une enveloppe globale de 161 Mds€, répartie comme suit :

- PGE : 118 Mds€
- Rémunération des salariés en activité partielle : 20 Mds€
- Report de contributions sociales : 17 Mds€
- Fonds de solidarité : 6.17 Mds€

80% des entreprises aidées comptent moins de 250 salariés et ont bénéficié à elles seules de plus de 80% du montant total des aides. Triste constat : la moitié des entreprises ayant demandé à bénéficier d'un report de leurs cotisations sociales sont des TPE !

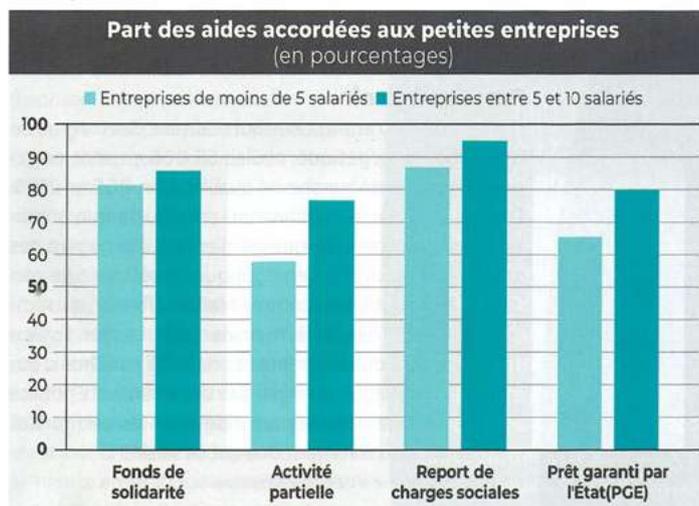
Complémentarité des aides

L'étude met également en lumière les cas des recours combinés aux différentes mesures, avec une distinction par taille. Plus l'entreprise est grande plus elle a tendance à avoir recours à une seule aide, l'activité partielle étant la plus plébiscitée. Les structures de cinq à dix salariés ont, elles, préféré mixer les dispositifs. Le nombre d'entreprises qui cumulent trois mesures décroît en fonction de leur taille :

- 38% pour les structures de 5 à 10 salariés,
- 26% pour les structures de 10 à 250 salariés,
- 9% pour les structures de plus de 250 salariés.

Chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie du Covid-19, ce comité de suivi, dont le secrétariat général est assuré par l'Inspection générale des finances et France Stratégie, aura malheureusement d'autres rapports à fournir dans un contexte de crise sanitaire qui dure.

Source Le monde des artisans, mars-avril 2021, n° 141





Objet : Vaccination contre la covid-19 par les services de santé au travail / Questions-Réponses du ministère du Travail - 25 février 2021

Le 25 février 2021, le ministère du Travail a publié sur son site internet, un Questions-Réponses relatif aux modalités de vaccination contre la covid-19 par les services de santé au travail.

Cette publication vise à répondre aux questions suivantes :

- Les services de santé au travail peuvent-ils vacciner ?
- Qui prend en charge les coûts de vaccination ?
- Quand le salarié contacte le service de santé au travail pour être vacciné, doit-il justifier de sa pathologie lors de sa visite vaccinale avec son dossier médical ou un justificatif du médecin qui le suit ou un autre moyen ?
- **Le médecin du travail a-t-il le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés ?**
- Le médecin du travail peut-il contacter les salariés qu'il a identifiés comme souffrant d'une pathologie ciblée à l'occasion d'une précédente visite pour leur proposer la vaccination ?
- **Quelles sont les modalités d'information des salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de leur entreprise ?**
- Le salarié peut-il refuser d'être vacciné ?
- Un salarié de plus de 50 ans atteint de comorbidités peut-il être vacciné par son médecin traitant ?
- Un infirmier des services de santé au travail peut-il vacciner ?
- Comment sont gérées les doses de vaccins surnuméraires ?

Vous trouverez le contenu de ce Questions-Réponses ci-dessous.

Dans quelles conditions s'effectue la vaccination auprès des services de santé au travail ? Quel public est concerné par cette campagne de vaccination ? Quelle est la position de l'employeur vis-à-vis de la vaccination ?

Dans le cadre de leurs missions, les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'État (ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 et ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021).

Les modalités de participation des services de santé au travail à la stratégie vaccinale sont définies par le Protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca (AZ)

Les services de santé au travail peuvent-ils vacciner ?

Oui. Conformément aux recommandations du 2 février 2021 de la Haute autorité de santé, à compter du 25 février 2021, le vaccin AstraZeneca est utilisé pour la vaccination des personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités. Consulter la liste des comorbidités sur le site du Ministère de la santé

À l'instar des médecins de ville, les médecins du travail ont désormais la possibilité de vacciner des salariés volontaires des entreprises adhérentes qui font partie de ce public. Ils se procureront le vaccin AstraZeneca auprès d'une officine référente de leur choix. Les médecins du travail s'intègrent ainsi dans la campagne vaccinale nationale organisée par les autorités sanitaires. Ils doivent donc respecter la priorisation des publics cibles ainsi que les règles déontologiques s'appliquant à tout acte de vaccination (respect du consentement de la personne, du secret médical, etc.).

Qui prend en charge les coûts de vaccination ?

La cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises couvre l'ensemble des visites

nécessaires. Par conséquent, le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur.

Les vaccins sont fournis gratuitement par l'État. Les services de santé au travail mettent à la disposition de la campagne vaccinale leurs ressources en termes de professionnels de santé et de logistique.

Quand le salarié contacte le service de santé au travail pour être vacciné, doit-il justifier de sa pathologie lors de sa visite vaccinale avec son dossier médical ou un justificatif du médecin qui le suit ou un autre moyen ?

Le salarié souhaitant bénéficier d'une vaccination en priorité doit répondre aux conditions de la stratégie nationale : personnes de 50 à 64 ans inclus, atteintes de comorbidités à ce stade de la campagne.

En règle générale, le médecin du travail connaît l'état de santé du salarié. Si ce n'est pas le cas, il est effectivement souhaitable que le salarié amène les documents justifiant de sa pathologie. Le médecin du travail doit vérifier l'éligibilité du salarié à la vaccination.

Le médecin du travail a-t-il le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés ?

Non. Tout est mis en œuvre pour le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs. Les dispositions relatives au secret médical s'appliquent aux services de santé au travail (L. 1110-4, R. 4127-4 et R. 4127-95 du code de la santé publique). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

Le médecin du travail peut-il contacter les salariés qu'il a identifiés comme souffrant d'une pathologie ciblée à l'occasion d'une précédente visite pour leur proposer la vaccination ?

La vaccination doit être proposée aux salariés de manière à leur laisser le choix absolu du recours ou du non-recours à la vaccination et, le cas échéant, du médecin auquel ils s'adressent. Les salariés peuvent par exemple tout à fait choisir d'être vaccinés par leur médecin traitant.

Si le médecin a identifié les patients qui seraient susceptibles d'être concernés, il est envisageable que le service de santé au travail les contacte directement pour les informer de cette possibilité.

Quelles sont les modalités d'information des salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de leur entreprise ?

Les employeurs sont encouragés à diffuser l'information à leurs salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de l'entreprise lorsque cette possibilité existe. Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge, tout en faisant mention du ciblage de la stratégie nationale (personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités à ce stade de la campagne).

Une information peut également être diffusée par le service de santé au travail qui peut cibler les salariés susceptibles d'être concernés (cf question précédente).

En tout état de cause, cette information doit indiquer de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

Le salarié peut-il refuser d'être vacciné ?

Oui. Le salarié peut toujours refuser et ce refus ne doit emporter aucune conséquence. Le caractère obligatoire ou simplement recommandé d'une vaccination professionnelle est défini par le ministère de la santé après avis de la Haute autorité de santé, conformément à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. S'agissant de la Covid-19, le caractère obligatoire n'a pas été retenu. Dès lors, le médecin du travail doit, comme le médecin traitant, obtenir le consentement éclairé du salarié avant de pratiquer l'acte vaccinal notamment par le biais d'un entretien médical avec celui-ci, avant la première injection (articles R. 4127-35 et 36 du code de la santé publique).

L'employeur ne peut donc exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée. L'employeur ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination. Aucune conséquence ne peut être tirée par l'employeur du seul refus du vaccin par le salarié. À fortiori, aucune sanction ne peut être appliquée. L'employeur ne peut davantage écarter le salarié de son poste, motif pris de ce seul refus, y compris en maintenant son salaire.

Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.

Un salarié de plus de 50 ans atteint de comorbidités peut-il être vacciné par son médecin traitant ?

Un salarié de plus de 50 ans atteint de comorbidités peut tout à fait choisir d'être vacciné par son médecin traitant.

Un infirmier des services de santé au travail peut-il vacciner ?

Les textes en vigueur permettent aux infirmiers en santé au travail de réaliser la vaccination contre la Covid-19 dès lors que le vaccin a été prescrit par un médecin. L'infirmier peut ainsi procéder à la vaccination à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

Des éléments complémentaires sont disponibles dans les fiches et les Q/R du site du ministère des Solidarités et de la Santé :

- Portfolios de fiches techniques pour les professionnels de santé
- Tout savoir sur la Covid-19

Comment sont gérées les doses de vaccins surnuméraires ?

Les doses de vaccins excédentaires sont gérées dans le cadre de la stratégie vaccinale et selon les modalités suivantes :

En premier lieu, chaque semaine une liste de salariés volontaires pour la vaccination et répondant aux critères définis par les autorités sanitaires doit être établie (à ce stade il s'agit des personnes de 50 à 64 ans présentant des comorbidités).

Une fois cette liste déterminée, ces personnes sont réparties sur des plages de rendez-vous définies.

En fonction du nombre précis et identifié de salariés à vacciner, le strict nombre de doses nécessaires pour vacciner doit être commandé.

Il convient d'arrondir à la dizaine inférieure cette commande, quitte à reporter quelques personnes à vacciner à la semaine suivante afin d'utiliser pleinement un flacon et toutes ses doses.

S'il reste des doses injectables à l'issue d'une plage de vaccination, une liste d'attente comprenant les seuls salariés prioritaires, volontaires et ciblés par la stratégie vaccinale actuelle, pourra être mobilisée.

En tout dernier recours, et sous réserve de pouvoir le justifier lors de contrôles ultérieurs, le reliquat de doses pourrait alors être utilisé, pour éviter tout gaspillage, pour des sujets n'étant pas prioritaires.

Source CNAMS, 8 mars 2021 



ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du travail a tenu à rassurer les **établissements et entreprises subissant des restrictions d'ouverture ou situées dans les 16 départements** visés par le décret du 19 mars 2021, sur le fait **qu'ils bénéficient, sous certaines conditions, d'une prise en charge à 100% de l'activité partielle.**

- Aisne
- Alpes-Maritimes
- Eure
- Nord
- Oise
- Pas-de-Calais
- Seine-Maritime
- Somme
- Paris
- Seine-et-Marne
- Yvelines
- Essonne
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis
- Val-de-Marne
- Val-d'Oise

Pour mémoire, les 16 départements concernés sont les suivants :

Ainsi, dans les 16 départements ciblés par de nouvelles restrictions, **tous les établissements recevant du public (ERP) fermés administrativement, comme certains commerces, bénéficient de l'activité partielle sans reste à charge pour l'employeur. Il en est de même pour les rayons non essentiels fermés dans les grandes et moyennes surfaces** selon les mêmes modalités qu'en novembre dernier.

Pour les **autres entreprises situées dans ces 16 départements**, elles pourront également **bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle** versées à leurs salariés si elles appartiennent aux secteurs les plus touchés par la crise (**répertoriés dans les listes S1 et S1 bis**), ou si elles justifient, du fait de ces nouvelles restrictions, **d'une perte de 60% de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent ou au même mois en 2019.** Dans les autres situations, un reste à charge de 15% s'appliquera pour l'employeur.

Ces accompagnements resteront applicables tant que les mesures de restrictions sanitaires seront mises en œuvre dans les départements concernés.

(...)Les salariés en activité partielle continuent par ailleurs dans toutes ces situations de bénéficier d'une **indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette**, qui ne peut descendre en dessous d'un plancher équivalent au Smic horaire.

Source : CNAMS - Mars 2021



DERNIÈRE MINUTE

Les principales mesures annoncées par le Président de la République dans son allocution du mercredi 31 mars 2021 à 20h

Les règles qui sont en vigueur dans les 19 départements en vigilance renforcée vont être étendues à tout le territoire métropolitain, **dès ce samedi soir 3 avril et pour quatre semaines.**

Le couvre-feu à 19 heures sera maintenu partout et le télétravail sera systématisé.

Pour les salariés, commerçants, les indépendants, les entrepreneurs et les entreprises, **tous les dispositifs actuellement en vigueur seront prolongés.**

Les déplacements

Les Français et Françaises qui souhaitent changer de région pour s'isoler pourront le faire durant le week-end de Pâques.

L'attestation sera obligatoire en journée uniquement pour les déplacements au-delà de 10 kilomètres et au-delà de 19 h.

Les crèches, les écoles et les lycées vont être fermés pour 3 semaines.

Durant la semaine du 5 avril, les cours pour les écoles, collèges et lycées se feront à la maison, sauf pour les enfants des soignants et de quelques autres professions qui seront accueillis, de même que les enfants en situation de handicap.

À partir du 12 avril, la France entière, quelle que soit la zone de vacances, sera placée en vacances de printemps. La rentrée aura donc lieu pour tous le 26 avril.

Les étudiants pourront continuer s'ils le souhaitent, à se rendre à l'université pour une journée par semaine.

La campagne de vaccination

Tous les moyens sont mis en œuvre pour vacciner sans jours fériés. Le samedi et le dimanche, comme la semaine.

Au total, 250 000 professionnels, médecins, pharmaciens, sapeurs-pompiers, infirmiers, vétérinaires, sont aujourd'hui prêts à contribuer à ce grand effort national".

À partir du 15 mai, les premiers rendez-vous seront ouverts pour les Français entre 50 et 60 ans. Et, à partir de la mi-juin, les rendez-vous seront ouverts à l'ensemble des Françaises et des Français de moins de 50 ans.

Le calendrier de «réouverture»

La réouverture sera amorcée dès la mi-mai, avec certaines règles strictes. L'ouverture des terrasses, sous conditions, sera autorisée et un calendrier de réouverture progressive pour la culture, le sport loisir, l'événementiel, cafés et restaurants sera bâti, entre la mi-mai et le début l'été.

FLASH INFO

ACTIVITÉ À DOMICILE

Nous vous informons que le Cabinet du Ministre Alain Griset vient de confirmer que pour tous les ERP fermés (commerces/activités fermés) l'activité à domicile est également interdite et ce contrairement aux Questions/Réponses Gouvernemental actuellement en ligne. Ce dernier devrait être rectifié dans la journée et un Décret devrait paraître au plus tard début de semaine pour également préciser les choses.

Cette mesure est donc applicable et ce jusqu'à nouvel ordre ou contre ordre...

Pour toutes informations : snpc@snpc.com

ATTESTATION EMPLOYEUR PÔLE EMPLOI

POINT SUR CETTE OBLIGATION

Comme vous le savez certainement, en cas de rupture ou à la fin d'un contrat de travail, **l'employeur doit obligatoirement remettre au salarié son dernier bulletin de salaire, un certificat de travail, un reçu pour solde de tout compte et une attestation Pôle emploi.** Ces documents sont remis quelle que soit la cause de la fin du contrat de travail.

Quoi ?

L'attestation Pôle emploi est indispensable au salarié pour faire valoir ses droits au chômage.

Un **deuxième exemplaire de cette attestation doit, de manière systématique, être transmis par l'employeur à Pôle emploi.**

Un décret, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, rend **obligatoire la transmission à Pôle emploi de l'attestation, par voie électronique, pour les employeurs de 11 salariés et plus.**

Pourquoi ?

À compter du 1^{er} juin 2021, Pôle emploi acceptera **uniquement les attestations employeurs établies selon un modèle valide.** Les attestations issues d'un ancien modèle seront rejetées.

L'objectif pour Pôle emploi est **d'éviter de recevoir d'anciens modèles d'attestations, qui risquent de ne pas comporter toutes les informations nécessaires au calcul des droits des anciens salariés s'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi.** À défaut de disposer d'attestations à jour et complètes, Pôle emploi devra leur demander des pièces complémentaires et si certaines informations manquent, **ces derniers risquent de ne pas être indemnisés et de solliciter leur ancien employeur par la suite.**

Pour qui ?

La transmission obligatoire par voie dématérialisée dépend de la taille de l'entreprise :

- pour les **entreprises de 11 salariés ou plus**, la transmission des attestations par **voie dématérialisée est obligatoire**,
- **seules les entreprises de moins de 11 salariés** peuvent **choisir** de transmettre leur attestation employeur, soit en version dématérialisée, soit en version papier.

Comment ?

Pour être sûr d'utiliser un modèle à jour, Pôle emploi recommande de passer :

- soit par son **logiciel de paie**, Norme d'Echanges Optimisée des Données Sociales (NEODES), si l'employeur est dans le périmètre de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)
- soit par son «**Espace employeur**» sur le site de **pole-emploi.fr**




LOGICIEL GESTION ÉLEVAGE CANIN / FÉLIN

Webreed.pet est un logiciel 100% en ligne,
100% français pour la gestion d'élevage canin et félin :

**CALENDRIER, RAPPELS VACCINS
REGISTRE ENTRÉES / SORTIES
CONTRATS EN 2 CLICS
REGISTRE SANITAIRE
COURBES DE POIDS
SITE WEB PRO
SUIVI SANTÉ
...**



-25%

sur votre 1ère année
d'abonnement avec
le code 2021PR

Réduction valable jusqu'au
31/12/2021, pour toute
nouvelle souscription d'un
abonnement, durée
d'engagement 1 an

RENDEZ-VOUS SUR
WWW.WEBREED.PET

Contact : Julie | 06 18 62 25 72 | julie@webreed.pet

Dans les deux cas, ces attestations dématérialisées sont **transmises automatiquement** à Pôle emploi.

Attention : Pôle emploi met en garde contre les versions obsolètes qui circulent sur Internet.

Les versions papier valides et à jour sont accessibles soit par son espace employeur sur pole-emploi.fr, soit en contactant Pôle emploi au 3995.

Et sinon ?

Le non-respect des obligations en matière d'attestation employeur expose l'employeur à une amende prévue par le Code du travail, **pouvant aller jusqu'à 1 500€.**

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter :

- > **Le guide de saisie en ligne de l'attestation employeur Pôle emploi** https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---emp/guide_saisie_ae_entreprise_septembre36900.pdf
- > **Le point réglementaire sur l'attestation employeur destinée à Pôle emploi** https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---emp/attestation_employeur_pole-emploi_septembre_35864.pdf
- > **Le mode d'emploi pour remplir une attestation employeur papier** https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---emp/notice_ae_septembre36901.pdf

QUE FAIRE LORSQU'UN SALARIÉ NE SE PRÉSENTE PAS AU TRAVAIL SANS JUSTIFICATION D'ABSENCE ?

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directrice Formation-Social PARTENAIRES Consulting

Un de vos salariés ne se présente pas au travail, sans justifier son absence et sans vous en avoir préalablement informé. Outre la difficulté de faire face à cette absence inopinée, l'employeur se trouve dans une situation inconfortable : *comment réagir de manière adéquate sur le plan juridique ?* Car, dans ce contexte, il convient d'agir **avec prudence et sans précipitation**. Nous vous détaillons dans cet article la démarche à suivre, ainsi que les principales précautions à prendre.

→ Première étape indispensable : Demander par écrit au salarié de justifier son absence au travail

En effet, rappelons, que l'obligation principale du salarié, dans le cadre du contrat de travail qui le lie à l'employeur, est de fournir une prestation de travail déterminée, en contrepartie de laquelle il percevra une rémunération versée par l'employeur. Il y a donc **obligations réciproques** des parties au contrat de travail, lesquelles sont tenues par ailleurs d'exécuter ce contrat de bonne foi.

En conséquence, un salarié qui ne se présente pas au travail, ne remplit pas son obligation de travail, et s'il n'a pas justifié son absence ni informé l'employeur, il est considéré comme ne respectant pas son obligation d'exécution loyale du travail.

Pour autant, est-on forcément face à une faute du salarié, voire une faute grave, qui mérite une sanction immédiate ? La réponse en droit est négative. **Avant d'envisager de sanctionner un salarié, l'employeur doit connaître la cause de l'absence et pour cela, demander au salarié de se justifier et de reprendre le travail le cas échéant.**

En premier lieu, l'employeur peut évidemment directement téléphoner au salarié. S'il est impossible de le joindre, l'employeur adresse alors **un courrier en LR avec AR et en lettre simple** (*préciser ce double envoi dans chaque courrier*), avec un **déla**

réponse, afin de demander au salarié de **justifier son absence ou de reprendre son travail**. Il s'agit d'une mise en demeure et il est préconisé d'adresser au moins 2 courriers de cette nature, avant de procéder à une mesure disciplinaire (en particulier un licenciement pour faute).

Nota : pendant son absence non justifiée (*ex : absence non couverte par un arrêt de travail ou une autorisation d'absence*), le salarié n'est pas rémunéré. En effet, l'employeur peut opérer une retenue sur salaire dans ces circonstances puisque le salarié ne remplit pas son obligation de fournir le travail prévu. En pratique, la jurisprudence précise qu'en cas d'absence non rémunérée, le salaire doit être calculé en multipliant la rémunération horaire par le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans le mois. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre cabinet comptable.

Pour information, nous vous proposons ci-dessous un modèle-type de courrier, à adapter évidemment aux circonstances et faits.

Modèle-type de courrier de demande de justification d'absence

Lettre recommandée avec AR

Objet : Demande de justification d'absence

Madame, Monsieur,

Vous ne vous êtes pas présenté (e) à votre travail depuis le

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 8-1 de la convention collective des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers, vous devez nous justifier les raisons de votre absence par la production, le cas échéant, d'un certificat médical dans les 2 jours ouvrables, sauf cas de force majeure ou fortuit.

Par le présent courrier ayant valeur de mise en demeure, nous vous prions donc de bien vouloir nous justifier votre absence ou, à défaut, de réintégrer votre poste de travail dès réception de la présente (OU dans un délai de jours après réception du présent courrier).

À défaut, nous serions amenés à engager à votre encontre une procédure disciplinaire en vue d'une sanction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de l'employeur

→ Deuxième étape : Gérer les suites de votre courrier de demande de justification

Chaque situation est spécifique pour déterminer le caractère fautif ou non du comportement du salarié en absence injustifiée.

- Le salarié répond à votre courrier en vous retournant un justificatif (arrêt de travail)

Cette situation se caractérise donc par un retard dans la justification de l'absence. Conformément aux dispositions de la loi, de la convention collective et la jurisprudence, le caractère fautif du comportement du salarié sera écarté, notamment dans les cas suivants :

- **Le salarié malade ou accidenté, s'est trouvé dans l'impossibilité, en raison de son état de santé et/ou de sa situation personnelle, de prévenir ou faire prévenir son employeur, ou de justifier son arrêt de travail dans les 2 jours ouvrables.** En effet, le retard d'un salarié dans la transmission d'un arrêt de travail est toléré (*sauf abus manifeste du salarié*).
- **L'absence du salarié est due à l'exercice légitime du droit de retrait par un salarié** (ou un groupe de salariés) afin de se retirer d'une situation de travail dont il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave ou imminent pour la vie ou pour la santé** de chacun d'entre eux, à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave ou imminent. Mais dans ce contexte, le salarié ne peut pas en principe se retirer avant sa prise de poste, ce qui exclut le cas où le salarié n'est pas

présent au travail. En effet, le droit de retrait doit être exercé pendant l'exécution de la prestation du travail.

- **Le salarié absent a exercé son droit de grève**, il n'a pas à justifier l'utilisation de ce droit, dès lors qu'il s'agit bien d'une cessation collective concertée du travail en vue de faire aboutir des revendications professionnelles.

- Le salarié reprend le travail, suite à la réception du courrier de l'employeur

Il s'agit ici d'un retard pur et simple, qui peut faire l'objet soit d'un simple rappel des règles, soit d'une sanction, selon l'importance et la fréquence des retards du salarié. Dans ce dernier cas, il importe de ne pas sanctionner deux fois la même faute, et de respecter la prescription des faits fautifs (deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance. *Voir article L. 1332-4 du code du travail*).

- Le salarié ne répond pas au courrier et ne reprend pas le travail

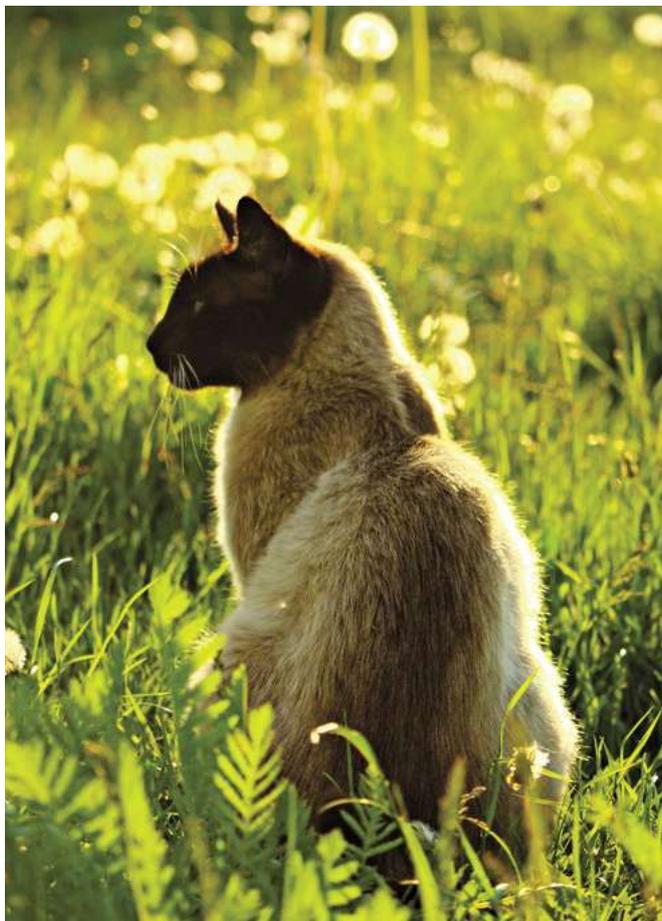
Si à l'issue du délai de réponse prévu dans le courrier de demande de justification, le salarié n'a envoyé aucun justificatif et ne reprend pas non plus le travail, un second et dernier courrier de mise en demeure adressé au salarié est conseillé.

Lorsque l'absence injustifiée du salarié se prolonge, en dépit des relances écrites, l'employeur est alors en droit de mettre fin au contrat de travail. Cependant, l'employeur n'est pas obligé de procéder au licenciement du salarié, s'il ne souhaite pas rompre le contrat de travail. Dans cette éventualité, le contrat de travail se poursuit. Bien sûr, tant que le salarié ne reprend pas le travail et n'effectue donc pas son obligation de prestation de travail, l'employeur n'est pas tenu de lui verser un salaire.

Mais compte-tenu des circonstances de fait, l'employeur peut décider de prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail par un licenciement. En effet, selon la jurisprudence, un salarié qui est en absence injustifiée ou qui abandonne son poste de travail, sans justification, commet une faute (*il n'exécute plus son obligation contractuelle de travail*) pouvant justifier son licenciement.

Pour autant, ce licenciement **n'est pas nécessairement pour faute grave, et encore moins pour faute lourde**. Tout dépend **des circonstances et des incidences**. L'article L. 1333-1 du Code du travail dispose, que le juge apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits sont de nature à justifier une sanction et l'article L. 1333-2 du même code précise que «*le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise*». **Le contrôle juridictionnel est donc très étendu** : il porte non seulement sur la qualification de sanction et sur l'existence de la faute mais aussi sur la régularité de la procédure disciplinaire et sur la légitimité et la proportionnalité de la sanction à la faute commise.

Rappelons, que la **faute grave** consiste en la **violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail, qui, par son importance, rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise**. Elle est privative des indemnités de préavis et de licenciement (*à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés qui lui reste due*). Quant à la **faute lourde**, elle n'est reconnue que de manière très restrictive, lorsqu'il est prouvé **l'intention de nuire de la part du salarié à l'entreprise** ou à son représentant légal. Elle est privative de toute indemnité, sauf l'indemnité compensatrice de congés payés.



Important : En tout état de cause, **un abandon de poste ne peut pas être considéré comme une démission implicite du salarié**, car une **démission ne se présume pas**, celle-ci devant **nécessairement résulter d'une volonté claire et sans équivoque du salarié**.

À noter : Conformément aux dispositions du code du travail (art.L.3141-15 et suivants), ce n'est pas le salarié qui décide de ses dates de congés payés. Il ne peut donc pas partir en congés sans l'accord préalable de son employeur ou son responsable hiérarchique. S'il le fait, il commet donc une faute susceptible de sanction **pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave**. Le salarié est également tenu de reprendre le travail à l'issue de ses congés payés, à la date prévue pour son retour au travail. **À défaut, il s'expose à une sanction**. *Ainsi, un salarié rentré de congés avec un retard de 11 jours, sans en avoir averti l'employeur et sans justifications, peut être licencié pour faute grave (Cass.Soc.07/02/1995)*. Toutefois, **des circonstances exceptionnelles** peuvent justifier des retards (*ex : problèmes de transports*) ou des départs en urgence (*ex : congé de proche aidant en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée*), **mais le salarié doit cependant prévenir l'employeur**.

À retenir : la gravité de la faute du salarié dépend de l'importance du retard ou de l'absence injustifiée, du comportement du salarié, ou encore des justifications ou justificatifs fournis. L'incidence de l'absence sur le fonctionnement de l'entreprise ou du service est prise en compte, notamment au regard de l'emploi occupé et de la taille de l'entreprise. La répétition des absences, par exemple, en dépit de rappels ou sanctions, constitue généralement un facteur aggravant.

→ **Troisième étape : Vous décidez d'enclencher la procédure de licenciement disciplinaire**

En cas de non-réponse du salarié à vos courriers de mise en demeure, ou en cas de non-courrier du travail par le salarié, vous pouvez prendre l'initiative de la rupture du contrat pour absence injustifiée ou abandon de poste. Il vous faudra alors respecter la procédure de licenciement disciplinaire, de préférence en vous faisant assister d'un avocat, notamment pour déterminer la nature de la faute (*motif réel et sérieux ou éventuellement, faute grave*) et suivre le dossier, qui peut aboutir parfois à une action contentieuse devant le Conseil des Prud'hommes.

Rappelons de manière succincte la procédure de licenciement :

- **Convocation à l'entretien préalable de licenciement pour faute, par LR avec AR ou remise en main propre contre décharge** (*objet, date, heure, lieu de l'entretien, possibilité pour le salarié de se faire assister par un conseiller,...*);
- **Délai à respecter entre la date de convocation et la date d'entretien = 5 jours ouvrables minimum** (*tenir compte des délais postaux*);
- **Jour de l'entretien préalable.** *Au cours de celui-ci, l'employeur indique les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.*
- **Délai à respecter entre la date d'entretien et la date d'envoi de la lettre de licenciement = 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de l'entretien;**
- **Notification du licenciement par LR avec AR au salarié = lettre obligatoirement motivée ;**
- **Formalités administratives liées au licenciement et solde de tout compte** (*certificat de travail, attestation Assedic, solde de tout compte, portabilité régime de prévoyance et frais de santé*)

À noter :

- **Le respect des délais** indiqués ci-dessus (*art. L.1232-2 et L.1232-6 du code du travail*) est impératif;
- Lorsque le salarié ne se présente pas à l'entretien, la procédure se poursuit (*sauf motifs sérieux pour un report*).
- **Le délai de prescription des faits fautifs est de 2 mois** à compter de la date où l'employeur en a eu connaissance.
- **Un décret n°2017-1820 du 29 décembre 2017** (*JO du 30/12 /2017*) établit des **modèles-types de lettres de notification de licenciement**, que vous pouvez utiliser, à titre facultatif.

Important :

Depuis l'entrée en vigueur des ordonnances du 22 septembre 2017 et leurs décrets d'application, **les motifs énoncés dans la lettre de licenciement** peuvent être précisés par l'employeur après notification de celle-ci au salarié (*art.L.1235-2 du code du travail*). L'employeur peut préciser les motifs après la notification du licenciement, **soit à son initiative, soit à la demande du salarié**. Un **décret n°2017-1702 du 15 décembre 2017** (*JO du 17/12/17*) fixe les conditions et les délais de cette procédure de précisions des motifs de licenciement :

En cas de licenciement pour motif réel et sérieux (hors faute grave ou lourde), il vous faudra verser au salarié, une indemnité de licenciement, qui est égale à l'indemnité légale de licenciement (*l'indemnité de licenciement conventionnelle étant moins favorable que celle prévue par la loi*). Cette indemnité est due au salarié dès lors qu'il dispose d'une ancienneté minimale de 8 mois dans l'entreprise. Il convient alors de :

- ✓ **Calculer le salaire moyen brut de référence**, c'est-à-dire le salaire moyen brut des 3 derniers mois ou des 12 derniers mois, selon le calcul le plus favorable au salarié
- ✓ **Appliquer la formule de calcul** «*Salaire moyen x taux ci-dessous selon le nombre d'années d'ancienneté du salarié*» (*en cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets*)
 - **1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans;**
 - **1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans.**

À noter : pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement, le calcul de l'ancienneté du salarié s'effectue à la date d'expiration du préavis, effectué ou non.

Cette indemnité **n'est pas due en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.**

Gérer ce genre de dossiers sur les absences injustifiées de salariés n'est généralement pas facile, en particulier pour les employeurs de TPE, car il nécessite de trouver un équilibre entre exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur et respect des droits du salarié. C'est pour cette raison, que nous vous conseillons de ne pas hésiter à prendre conseils auprès d'un avocat.

FLASH INFO : Notre dernier article portait sur l'activité partielle de longue durée (APLD). Nous vous informons que l'**Accord du 18 décembre 2020 relatif à l'APLD** dans la Branche des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers **a été étendu par arrêté ministériel du 8 février 2021 paru au JO du 7 mars 2021**. Vous pouvez donc désormais recourir au dispositif d'APLD sur la base des stipulations de l'Accord de Branche étendu, en établissant une décision unilatérale de l'employeur (DUE) à transmettre à la Direccte pour homologation. **Vous pouvez utiliser pour la DUE le modèle-type annexé à l'Accord du 18/12/20 étendu.**

Colège "EMPLOYEURS"



SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN
44 rue des Halles
01320 CHALAMONT

Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS

PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Colège "SALARIES"



CGT
FCDS CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

CFDT
Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

CFTC
Le chef d'entreprise
Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire 75019 PARIS

FO
Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES

Force Ouvrière
Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS

Union syndicale
21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex



RELATIONS AVEC VOS CLIENTS

1

Si vous recevez un SMS et un message privé de l'un de vos clients, vous devez impérativement lui répondre par e-mail (ou courrier). Ce sera un gage de votre professionnalisme et très utile pour la suite du dossier étant donné que e-mails ont l'avantage de pouvoir être utilisés dans la gestion du litige.

2

Lors de l'envoi de votre dossier au service juridique du SNPCC, merci de bien vouloir renommer toutes les pièces jointes conformément à leur contenu.

Exemple : si attestation de vente, nommer le document de la façon suivante : date + contenu « 2020-10-30 attestation vente » et ainsi de suite.

Le syndicat gagnera beaucoup de temps et les délais d'étude de votre dossier s'en trouveront fortement diminués.

Privilégier l'envoi d'un document en entier et non page par page afin d'éviter l'engorgement de la boîte mails du service « litiges ».

3

Les clients sont de plus en plus procéduriers, c'est pourquoi, nous vous conseillons d'assurer vos activités dans le cadre d'une protection juridique et vous prions de trouver ci-après les coordonnées de nos collaborateurs au 02 44 88 12 99 ou contact@apcc.fr

LES SALARIÉS FACE À LA CRISE SANITAIRE

GUIDE DE PRÉVENTION DES RISQUES

La crise sanitaire s'éternise, et les enquêtes réalisées depuis l'apparition du coronavirus ont montré une dégradation de la santé mentale des Françaises et des Français y compris dans le monde professionnel.

La crise sanitaire modifie en effet de manière significative l'organisation du travail pour les salariés, qu'ils soient en télétravail ou continuent de travailler sur site. Cela peut avoir des conséquences sur leur santé mentale et le fonctionnement des entreprises (conflits en hausse, absentéisme, turnover, rendements en baisse, etc.).

Les managers sur le terrain et les chefs d'entreprise, notamment dans les TPE et PME, sont en première ligne pour veiller à la qualité de vie au travail, prévenir les facteurs de risques liés à l'organisation des équipes et accompagner les salariés qui éprouvent des difficultés psychologiques.

À la demande du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) a réalisé un guide pratique, concret et immédiatement applicable, destiné à les accompagner. Ce guide a pour objectif de recenser les outils et mesures pouvant être mises en place pour prévenir les difficultés et agir lorsqu'elles surviennent.

Ce guide est disponible via le lien https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche4_managers_rps_vdef2.pdf

Source CNAMS, mars 2021

cnams
FABRICATION & SERVICES

LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ETE AUSSI FACILES

- Contribue à éliminer :
mauvaise haleine - plaque - tartre
- 100% naturel
- Cliniquement prouvé* et primé

- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis plus de 15 ans

« Imité mais jamais égalé »

Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien

Les dents et gencives en bonne santé chez un chien

Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat

Les dents et gencives en bonne santé chez un chat

FRANCE
buccosanté
www.buccosante.eu

* Dr. n. vet Gavarr J et al., Front Vet Sci. 2018; 5: 168.



x SantéVet **START+** : le bilan !

Depuis mai 2019, le SNPC et SantéVet se sont alliés pour proposer à vos clients de tester l'assurance santé animale pendant 3 mois, grâce à la formule gratuite et sans engagement, **START+**. Découvrez le bilan de ces deux années de partenariat, et les bonnes raisons de profiter, vous aussi, de cette offre pour vos clients !



Plus de 730 propriétaires de chiens et chats ont souscrit une formule SantéVet à l'issue de leur offre d'essai **START+** !

➤ Les avantages de l'offre SantéVet **START+**

SantéVet **START+** a été **spécifiquement créée pour les clients des professionnels adhérents au SNPC**.

Grâce à cette formule, vos clients bénéficient **gratuitement et pendant 90 jours du remboursement de leurs factures vétérinaires** à hauteur de **50%** (jusqu'à **150€** pour la **maladie** et en cas de décès, et **jusqu'à 1 000€ en cas d'accident**).

Gratuite et sans engagement, la formule SantéVet **START+** est valable 90 jours, **sans tacite reconduction**. Elle s'arrêtera automatiquement, sans aucune action du client ou de votre part, une fois les 3 mois écoulés.

➤ Quels bénéfices pour vous, éleveurs ?

En tant qu'éleveur adhérent au SNPC, **vous bénéficierez d'une rémunération plus importante pour chaque activation d'une formule SantéVet **START+****. De plus, si vos portées ont un label Or ou Argent, vous serez également avantagé sur votre rémunération.



Envie d'en savoir plus ?

Contactez **Marine COUTIER**, votre interlocutrice privilégiée !

Par téléphone au **04 78 17 38 31** (du lundi au vendredi, de 9h à 17h)

Par mail à l'adresse : partenariat@santevet.com

SANTEVET - 35, rue de Marseille - CS 50623 - 69366 Lyon CEDEX 07 (France) - VETASSUR, société de courtage en assurances. SARL au capital de 15.000 euros - RCS Lyon B 449 826 742 - N°ORIAS : 07 0 163 (www.orias.fr) - Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - SANTEVET est une marque du Groupe LA COMPAGNIE DES ANIMAUX COMPAGNIE DES ANIMAUX SAS - SANTEVET, une compagnie certifiée S3 9001

TOILETTEUR/TOILETTEUSE EN EIRL ET CFE

La CFE frappe toutes les personnes exerçant en France une activité professionnelle non salariée qui n'entre pas dans l'un des cas d'exonération énuméré par la loi.

La CFE est due chaque année par toute personne physique ou morale exerçant une activité passible de la CFE (Article 1447 du CGI). L'assujettissement s'applique quels que soient : le statut juridique, la nature de l'activité, leur situation au regard de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices.

Si la nature de l'activité n'a aucun lien avec l'assujettissement de la CFE l'activité doit présenter les caractéristiques suivantes : présenter un caractère habituel, doit-être exercée à titre professionnel et ne doit pas être rémunérée par un salaire.

Entre en compte maintenant un certain nombre d'exonération.

L'article 1452 du CGI précise que les «ouvriers» travaillant soit à façon pour des particuliers, soit pour leur propre compte avec des matières leurs appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique sont exonérés de la CFE lorsqu'ils travaillent seuls ou avec le concours d'une main d'œuvre familiale ou d'apprentis. Ce dispositif concerne les artisans.

La doctrine administrative (BOI-IF-CFE-10-30-10-90 n°230 du 13/09/2012) et la jurisprudence affirme que les «ouvriers» s'entendent des travailleurs indépendants qui remplissent les trois conditions suivantes :

- Le travail manuel est prépondérant
- Ne pas spéculer sur la matière première
- Ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé.

Les activités de toilettage, d'éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie sont concernées par le dispositif d'exonération car elles figurent sur la liste publiée en annexe du décret n°2015-592 du 01 juin 2015.

Néanmoins cette exonération concerne essentiellement les exploitants individuels étant donné que le texte vise les «ouvriers» donc des personnes physiques.

Les sociétés de capitaux sont exclues du périmètre d'exonération (sauf les EURL).

Le Tribunal administratif a émis une décision de cet avis (Tribunal administratif de Versailles, 29 septembre 2015 n°1200344). Le tribunal s'est appuyé sur le fait que le dispositif (application stricte) était réservé aux personnes physiques et qu'il ne pouvait être étendu aux personnes morales.

Le statut EIRL n'est pas expressément visé par le dispositif d'exonération, néanmoins le régime d'impôt sur les sociétés a été choisi. Il semble donc qu'il y a ait peu de chance que l'administration fiscale accorde le bénéfice de l'exonération.

Il est possible d'envisager une action en justice qui pourrait éventuellement permettre d'obtenir l'application de ce dispositif d'exonération néanmoins cette procédure serait probablement longue et coûteuse et que seul un caractère «collectif et mutualisé» permettrait de rentabiliser cette action.

Plus d'informations : agnes.gillet@snpcc.com

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Dès 2023, toutes les entreprises ont l'obligation de réceptionner les factures électroniques, et donc de s'être équipées auparavant des appareils adéquats.

L'obligation d'émettre des factures dématérialisées varie, quant à elle, en fonction de la taille de la structure : 2023 pour les grandes entreprises, 2024 pour les ETI et 2025 pour les TPE/PME.

Ainsi les données suivantes devront être transmises : date de la facture, numéro d'identification du client et du fournisseur, date de l'opération, montant HT, taux de TVA et enfin montant de la TVA.

À noter : s'agissant des transactions en B2C, aucune donnée nominative ne peut être transmise en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le rapport de la DGFIP a d'ailleurs proposé une cohabitation entre les opérateurs privés et une plateforme publique, laquelle pourrait notamment proposer gratuitement la facturation aux TPE.

Source le monde des artisans
mars-avril 2021, numéro 141



LE CENTRE NATIONAL
D'INSTRUCTION CYNOPHILE
DE LA GENDARMERIE

RECRUTE DANS TOUTE LA FRANCE
tout type de chien dont la personnalité
répond aux tests de sélection

Joueur
Confiant
Sociable
Âgé de 10 à 24 mois

TOI ET MOI POUR EUX

 Centre National d'Instruction Cynophile de la Gendarmerie - CNICG
05.65.10.18.95.
cnicg+achat@gendarmerie.interieur.gouv.fr






COMPRENDRE SA COMPTABILITÉ

Cette formation permettra aux professionnel(le)s canins-félins de mieux comprendre et gérer leur comptabilité (hors micro-entreprise et sa comptabilité simplifiée).

Formation à distance de 7 heures



ÉLEVAGE - B.A. BA JUSQU'À LA MISE BAS

Notre formation B.A. BA élevage canin vise à développer les spécificités liées à la pratique de l'élevage canin, de la sélection des reproducteurs à la mise bas.

Formation à distance de 7 heures



ÉLEVAGE - DÉVELOPPEMENT ET ÉVEIL DU CHIOT

Cette formation vise à développer les connaissances et compétences de nos participants pour un accompagnement et la mise en place de programmes d'éveil adaptés aux chiots en fonction de la phase de développement dans laquelle ils se trouvent mais également de leurs besoins individuels.

Formation à distance de 7 heures

Autres formations proposées !

Anticiper et gérer un litige
(présentiel)

Rédiger son règlement sanitaire
(présentiel ou à distance)

ACACED chien-chat
(présentiel)

CESCCAM
(présentiel ou à distance)

CESCCAM
(présentiel ou à distance)

et les formations toilette

CTM / BTM canin et félin
(présentiel)

Pour rappel, la DGER autorise EXCEPTIONNELLEMENT les organismes de formation à dispenser les formations « Actualisation des connaissances » et « Transport d'animaux vivants » à distance jusqu'au 31 août 2021.

Profitez-en,
inscrivez-vous !

ACTUALISATION DES CONNAISSANCES chien & chat

Cette formation est obligatoire au plus tard dix ans après la date de délivrance de votre document administratif justificatif de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (certificat de capacité, attestation de connaissances, diplôme, titre ou certificat enregistré au RNCP...).

FORMATIONS À DISTANCE

- 6 & 7 mai (m)
- 20 & 21 mai (a)
- 31 mai & 1^{er} juin (a)
- 7 & 8 juin (m)
- 17 & 18 juin (a)
- 19 & 20 juin (m)
- 24 & 25 juin (m)
- 12 & 13 juillet (a)
- 15 & 16 juillet (m)
- 22 & 23 juillet (m)
- 26 & 27 juillet (a)

m : 8h30/10h30 - 11h/12h
(+ travail individuel d'1h)
a : 14h30/16h30 - 17h/18h
(+ travail individuel d'1h)



TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS chien & chat

Cette formation est obligatoire dans le cadre d'une activité économique sur plus de 65kms. Elle permet de devenir "Convoyeur" au terme du règlement (CE) n°1/2005. Le convoyeur est présent pendant toutes les phases du transport. Il est responsable de la santé et du bien-être de l'animal. Le convoyeur peut également être le transporteur.

FORMATIONS À DISTANCE

- 2 mai (journée entière)
- 6 & 7 mai (a)
- 20 & 21 mai (m)
- 31 mai & 1^{er} juin (m)
- 7 & 8 juin (a)
- 17 & 18 juin (m)
- 24 & 25 juin (a)
- 12 & 13 juillet (m)
- 15 & 16 juillet (a)
- 22 & 23 juillet (a)
- 25 juillet (journée entière)
- 26 & 27 juillet (m)

m : 8h30/10h30 - 11h/12h
(+ travail individuel d'1h)
a : 14h30/16h30 - 17h/18h
(+ travail individuel d'1h)



INFORMATIONS & RENSEIGNEMENTS

Tél. 04 74 46 11 07 • cnfpro@orange.fr

www.cnfpro.fr • Page Facebook :

<https://www.facebook.com/centreformationchienchat>



[Qu'est ce que c'est ?]

Cette maladie déjà bien connue chez le Berger Allemand peut aussi être présente dans les races apparentées.

Suite à l'observation de la présence de la mutation NAH chez le Berger Blanc Suisse ce test est désormais disponible.

Le Nanisme Hypophysaire est une maladie génétique conduisant à un fort retard de croissance chez l'animal. Ce nanisme résulte d'un sous-développement de l'hypophyse entraînant une déficience hormonale conduisant à ce retard de croissance.

L'hypophyse est le centre de contrôle des hormones de croissance, avec un mauvais fonctionnement l'individu ne reçoit pas suffisamment d'hormones nécessaires à son développement.

[Symptômes]

Le chiot naît avec une taille normale, les signes cliniques sont significatifs **généralement à partir de 2 ou 3 mois après la naissance de l'animal.**

Un retard de croissance marqué est constaté, l'animal est de taille réduite.

Un chien adulte atteint de nanisme n'atteindra pas le poids normal d'un adulte et gardera l'aspect d'un chiot.

L'hormone de croissance étant également impliquée dans la pousse du poil nous constatons **un retard d'apparition du pelage adulte, l'animal conservera son duvet de naissance.**

Perte de poils symétrique principalement au niveau du tronc, du cou et du haut des pattes.

Dentition anormale (les dents définitives ne sortent pas) et anomalie osseuse.

Signes moins fréquents : hyperpigmentation de la peau, écailles, infections bactériennes.

Le chien atteint de nanisme hypophysaire ne pourra probablement pas se reproduire du fait d'une immaturité génitale même après la puberté.

[Dépistage]

Actuellement la fréquence de cette maladie chez le Berger Blanc Suisse n'est pas connue, nous recommandons toutefois d'être prudent sur les accouplements réalisés.

Le dépistage des reproducteurs et futurs reproducteurs est un bon moyen de s'assurer de faire naître uniquement des chiots en bonne santé.

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE
 Identification génétique
 Vérification de parenté
 Maladies à l'unité
 Code SNPCC2021
 Tarif exceptionnel - 20%

CHANGEMENT D'ADRESSES MAILS DES SECRÉTAIRES

Attention, il y a du nouveau dans les mails du secrétariat. Voici un petit récapitulatif des adresses de contact et missions de chacune de nos secrétaires :

Angélique Cecillon - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'attribution des labels, de l'espace adhérent.

angelique.cecillon@snpcc.com

Sophie Chauveau - En charge de la comptabilité, de la médiation, des litiges, des conseils en droit du travail et fiscal.

sophie.chauveau@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils pour les formations initiales et des dossiers de prise en charge des formations.

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la revue professionnelle

marianne.petit@snpcc.com

→ Il reste une adresse générique : snpcc@snpcc.com

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
 La boutique du SNPCC
 Protection : Gels hydroalcooliques et masques
 Assur'Chiot-Chaton et les labels
 Espace adhérent
 Le SNPCC 2020 en chiffres
 Nos partenaires: les services à votre disposition
- 6 ACTUALITÉ
 Interview chez 30 millions d'amis
 CMA France : Élections
 Les artisans se préparent à donner de la voie
 TVA réduite : le SNPCC ne lâche rien ...
- 9 DU CÔTÉ DU SNPCC... COVID-19
 Actualité COVID - Dresseurs
 Nettoyage/Désinfection des surfaces et aération des locaux
 3^e confinement toiletteage
 L'activité toiletteage peut perdurer !
 Toiletteage, précisions indispensables
 Activité de toiletteage et d'éducation canine en département confiné
 TPE fermées pendant le 2^e confinement : aide à la numérisation
 Embauche des jeunes et alternants : prolongation des aides
 Prévention versus principe de précaution
 Impréparation, précipitation, confusion
 Fonds de solidarité
 Indemnités journalières maladie
 CNAMS : info de solidarité février 2021
 Calculer les 10 ou 30 km
 Les TPE-PME sous perfusion en 2020
 Questions-réponses Ministère du travail : la vaccination
 Activité partielle
- 23 SOCIAL
 Attestation employeur Pôle emploi
 Salarié qui ne se présente pas au travail
 Les salariés face à la crise sanitaire
- 27 UN LITIGE ?
 Relations avec vos clients
- 28 SANT'VÊT
- 29 VIE D'ENTREPRISE
 ToilettEUR/toiletteuse en EIRL et CFE
 Facturation électronique
- 30 CNFPRO
 Nouvelles formations 2021
- 32 GÉNÉTIQUE
 Le nanisme hypophysaire du Berger blanc suisse

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*

Caroline Vermeulen, *vice-présidente*

Thomas Berthon, *secrétaire*

Yannick Demoly, *secrétaire adjoint*

Nadine Vallez, *trésorière*

Audrey Ribes Mercier, *trésorière adjointe*

Membres : **Anne-Sophie Avocat**,

Sandie Bethaz, **Luciano Boucher**, **Philippe**

Durdilly, **Dominique Guillon**, **Véronique Hachin**,

Annick Letellier, **Daniel Meyssonnier**.



SA SANTÉ LE REND MAGNIFIQUE

Chaque race est unique,
ses besoins aussi.

ROYAL CANIN® a spécialement développé
la gamme BREED HEALTH NUTRITION
pour que vous puissiez lui donner
la nutrition sur mesure qui répond
aux besoins spécifiques de sa race.

Formules approuvées par les éleveurs*.



Yorkshire Terrier
chiot

Yorkshire Terrier
adulte

Yorkshire Terrier
mature



Découvrez la gamme dans votre magasin spécialisé ou sur www.royalcanin.com

BREED HEALTH NUTRITION